

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PAIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — LA RÉGENCE.

Les Chambres sont convoquées, et le premier acte législatif qui leur sera demandé est destiné à régler les éventualités d'une minorité, et la constitution d'une régence. Après le grand et irréparable malheur qui a frappé la France, sans doute la Providence voudra que ces éventualités s'éloignent longtemps encore de nous, mais c'est là une mesure de salut public que la prudence commande, et l'on a sagement compris que, même au milieu d'un deuil universel et si récent encore, il n'était pas permis d'en différer l'accomplissement.

Nous n'avons pas à traiter les questions de politique actuelle qui sont en ce moment engagées : nous voulons seulement rappeler ce que fut aux diverses époques de la monarchie française le droit public de la France sur cette importante matière. Il y a dans cet examen plus qu'un intérêt d'histoire, il y a un enseignement pour le présent ; il y a surtout, hâtons-nous de le dire, un gage rassurant de confiance et de sécurité, car on voit que ces questions n'étaient alors graves et périlleuses que parce qu'elles se rattachaient à une constitution politique dont il ne reste rien aujourd'hui. Et lorsque hier soir un journal, déguisant mal ses haines et ses desirs peut-être sous la forme d'un souvenir historique, énumérait longuement les calamités qui presque toujours ont accompagné les régences, il n'oubliait qu'une chose, c'est que la forme du gouvernement d'alors tenait l'Etat tout entier en minorité dans la personne du prince, et concentrait tous les pouvoirs dans la main de la régence, dont le choix n'était réglé par aucune loi précise, se trouvait abandonné aux luttes et aux ambitions des partis ; ce journal oubliait que si l'on veut chercher dans l'histoire quelques leçons pour notre avenir, il faut du moins prendre l'histoire là où vit et fonctionne une constitution analogue à celle qui nous régit aujourd'hui : autrement, il eût pu voir que les époques de minorités et de régences ne sont pas les moins fortes, les moins paisibles, les moins glorieuses de l'histoire d'Angleterre.

Avant la constitution du 10 septembre 1791, le droit public de la France n'offre que bien peu de textes sur le règlement de la minorité et l'organisation de la régence. C'est dans les faits seulement qu'il faut presque toujours chercher la solution des questions soulevées sur ces grands intérêts, et à chaque pas les faits se modifient, se démentent suivant l'intérêt de ceux qui alors avaient le plus de force pour les faire prévaloir.

Sous la première race, il n'y avait aucune règle : la régence était exercée par la mère du roi mineur, par son aïeule ; le plus souvent elle était usurpée par quelque officier du palais du feu roi.

C'est seulement sous la seconde race, dans une charte de Louis-le-Débonnaire, que l'on voit pour la première fois se poser le principe qui plus tard se retrouvera dans la Constitution de 1791 : c'est que le droit à la régence est déterminé, autant que possible, par l'ordre de succession au trône. A côté de ce principe se place aussi le droit de la mère du roi mineur. Cependant l'un et l'autre de ces principes ne furent pas toujours respectés, et nous voyons dès la première minorité de la troisième race l'exemple d'une reine-mère et d'un héritier présomptif de la couronne exclus de la régence, et remplacés par Baudouin comte de Flandres, que le roi Henri I^{er} avait de son vivant désigné d'avance pour cette charge. Ce fut là le germe du droit qui plus tard donna lieu à tant de luttes et d'intrigues, nous voulons parler de la régence testamentaire.

La reine Blanche fut ainsi désignée, par un acte de Louis VIII, comme régente de son fils Louis IX ; et sa fermeté parvint à surmonter les obstacles que lui opposa l'oncle du jeune roi, Philippe comte de Boulogne, lequel prétendait qu'elle était incapable comme étrangère et comme femme, et que d'ailleurs elle devait, aux termes du droit romain, donner caution de son administration. Dans cette lutte, et à côté des intrigues de cour et des factions, il y eut de part et d'autre de longues et volumineuses controverses dans lesquelles l'emporta, pour la reine-mère, le plus célèbre jurisconsulte du temps, Hubert de Bobio.

Indépendamment de la régence au cas de minorité, il y avait aussi lieu à régence au cas d'absence du roi. Sur ce point, il y avait moins de règles encore, et le choix du souverain était complètement libre. Ainsi l'on voit que saint Louis, lors de sa seconde croisade en 1269, préfère à la reine et à ses frères l'abbé de Saint-Denis, Mathieu de Vendôme.

Toutefois, en ce qui touche la régence pour minorité, la volonté testamentaire du roi devait être approuvée et sanctionnée par les grands du royaume. C'est ainsi que l'acte par lequel Philippe-le-Bel donne la régence à la reine Jeanne, et au cas de décès de la reine, à l'oncle du roi mineur « comme il soit le plus prochain, » fut, avant son exécution, ratifié par treize prélats, princes et grands du royaume. Après la mort de Louis-le-Hutin et de Charles-le-Bel, ce fut aussi l'assemblée des grands qui déféra la régence alors vivement disputée, en prenant pour principe « le droit le plus apparent à parvenir à la couronne. »

A la date du 26 décembre 1407, l'on trouve le premier édit qui soit réellement explicite sur la question de la régence. Cet édit, publié comme *perpétuel et irrévocable*, porte « qu'à l'avenir les rois mineurs gouverneront par les bons avis, délibérations et conseils des reines leurs mères, si elles vivent, et des plus prochains du lignage et sang royal qui lors seront, et aussi par les délibérations et conseils des connestable et chancelier de France, et des saiges hommes qui seront lors... » Une clause expresse de l'édit défendait d'y faire « aucune interprétation, mutation ou changement ; » mais l'édit n'en fut pas mieux exécuté pour cela, notamment à la mort de Louis XI. En effet, le dernier vœu de Louis XI avait été que la régence de son fils mineur fût confiée à Anne de Beaujeu sa fille. Mais ce droit fut vivement revendiqué

par le duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne (depuis Louis XII), qui prétendait le tenir des dispositions de l'édit de 1407. Jean de Bourbon éleva de son côté des prétentions semblables, et la lutte menaçait de devenir sanglante entre ces deux princes et Pierre de Bourbon sire de Beaujeu. L'édit consacrait évidemment le droit du duc d'Orléans ; mais les États-Généraux, assemblés à Tours, s'en tirèrent par voie de composition, en disant que le Roi, bien qu'il ne fût pas encore majeur, serait sacré au plus vite et gouvernerait par lui-même, et en donnant au duc d'Orléans la présidence du conseil du Roi, avec droit de séance au conseil à Jean de Bourbon et au sire de Beaujeu.

Nous ne pouvons suivre dans tous leurs détails les événements qui se passèrent lors de la lutte entre Catherine de Médicis et le roi de Navarre pour la régence durant la minorité de Charles IX : on prit encore, comme après la mort de Louis XI, un moyen terme. « Les trois ordres du royaume, dit le chancelier de l'Hospital, à qui la contestation fut déferée, déterminés ou par l'équité, ou par nos sollicitations pressantes, décernèrent à la reine la tutelle de la personne et des biens du roi, et lui donnèrent le roi de Navarre pour aide et conseil. » On pensait que ce serait là un moyen de conciliation ; il fut loin d'en être ainsi.

La prétention des reines à la régence fut bientôt solennellement et unanimement reconnue par le Parlement, qui le jour même de la mort de Henri IV déféra la régence à Marie de Médicis.

Louis XIII, averti par les dangers que durant sa minorité la régence avait fait courir à l'Etat, voulut régler et modérer ses pouvoirs dans le cas où il laisserait son successeur en état de minorité. Par une déclaration du mois d'avril 1643, il ordonna que la reine Anne serait régente jusqu'à la majorité du dauphin, et que le duc d'Orléans son frère serait lieutenant-général du royaume, sous l'autorité de la reine, et qu'il serait formé un conseil de régence qui réglerait, à la pluralité des voix, toutes les affaires importantes de l'Etat. Mais après la mort du roi le duc d'Orléans et le prince de Condé ayant déclaré qu'ils ne voulaient une autre part dans les affaires que celle qu'il plairait à la reine de leur donner, le Parlement, mettant de côté la déclaration du feu roi, proclama la reine-mère régente du royaume, et au lieu du conseil de régence qu'avait composé lui-même Louis XIII, et qui devait décider les questions à la pluralité des voix, le Parlement déclara que la reine pourrait faire choix de telles personnes de probité et d'expérience qu'elle jugerait convenable, « sans que pourtant, est-il dit, elle soit tenue de suivre la pluralité des voix, si bon ne lui semble. »

Le testament de Louis XIV ne devait pas être plus respecté que celui de Louis XIII, et Louis XIV lui-même l'avait bien prévu : « Je l'ai fait parce qu'ils l'ont voulu, disait-il, mais on en fera du mien comme de celui de mon père. » Dans ce testament, il avait voulu se conformer aux dispositions de l'édit de 1407 ; il ne nommait point de régent, mais il établissait un conseil de régence dont le duc d'Orléans était le chef. Ce conseil devait être composé des princes du sang âgés de vingt-quatre ans, des ministres d'Etat, des maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Harcourt, d'Uxelles et de Tallard ; et le nombre des membres du Conseil ne devait pas être augmenté, « même en cas de mort d'aucun d'eux. » Toutes les affaires devaient être décidées par ce conseil à la pluralité des voix. M. le duc du Maine était chargé de l'éducation du roi et du commandement des troupes de sa maison.

Le lendemain de la mort de Louis XIV, ce testament était brisé par un arrêt du Parlement rendu sur les conclusions des gens du roi. Ces conclusions disaient : « Que si le testament ne donnait à M. le duc d'Orléans que le titre de chef du Conseil de régence, il fallait plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre de l'acte ; qu'il était toujours le premier par la volonté du roi dans la régence, comme il l'était par son mérite et par l'élevation de son rang. » L'arrêt fut immédiatement rendu, et le duc d'Orléans proclamé régent.

Quant à l'âge fixé pour la majorité des rois de France, il y a, s'il est possible, une plus grande obscurité encore, surtout sous les deux premières races. Suivant Dutillet, la majorité, après Hugues Capet, fut fixée à quinze ans ; mais, ainsi que le fait observer Dupuis dans son *Traité de la majorité des rois*, du Tillet « parle » sans autre autorité que celle qu'il a cru avoir acquise par ses écrits. » Et Dupuis ajoute qu'en 1184, Philippe, qui pourtant alors avait vingt ans, était encore tenu mineur ; qu'il en fut de même de saint Louis jusqu'à l'âge de vingt-un ans ; d'où l'auteur conclut, ainsi que de plusieurs autres exemples, que la pleine et entière majorité des rois n'était acquise qu'à vingt-un ans. Philippe-le-Hardi modifia le premier cet état de choses, et par une ordonnance de 1270, fixa la majorité de son fils à quatorze ans. Nous retrouvons la même indication d'âge pour la majorité dans l'acte de partage fait en 1344 par Philippe de Valois, et dans l'édit de 1374, par lequel Charles V ordonne « que les fils aînés des rois de France, présents et à venir, soient âgés et tenus pour à gés ayant atteint le quatorzième an de leur âge. » Cependant, comme le fait observer Dupuis, Charles VI, âgé de vingt ans en 1388, était encore sous la tutelle de ses oncles. Charles VI reproduisit ensuite lui-même par deux déclarations de 1392 les prescriptions de l'ordonnance de Charles V son père. Ces prescriptions furent par la suite assez généralement suivies. Mais on sait quelles controverses s'établirent sous la régence de Catherine de Médicis, sur la question de savoir s'il fallait quatorze ans accomplis, ou quatorze ans commencés. Catherine de Médicis voulait que l'édit de Charles V s'entendit par quatorze ans commencés ; et elle le fit juger ainsi dans une assemblée des pairs et officiers de la couronne réunis au Parlement de Rouen. Ce qui donna lieu à de vives remontrances de la part du Parlement de Paris.

Nous n'avons fait que reproduire les faits principaux que signale l'histoire des régences et des minorités. On y voit, comme nous le disions en commençant, qu'il n'y avait à cet égard aucune loi

positive ; et ce fut là précisément ce qui, surtout dans l'état d'une constitution qui concentrait tous les pouvoirs en un seul, engendra tant de luttes déplorables, ce qui compromit si souvent, au milieu de prétentions rivales, le repos de l'Etat.

Ce fut pour prévenir le retour de semblables dangers que l'Assemblée constituante crut devoir régler en termes généraux et absolus l'organisation de la régence. Aux termes de la constitution de 1791, le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : — la régence appartient au parent du Roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français, régnicole et non héritier présomptif d'une autre couronne : — les femmes sont exclues de la régence ; — la constitution règle ensuite les conditions d'élection du régent, si le roi mineur n'a aucun parent réunissant les conditions ci-dessus : cette élection se fera par un collège composé d'électeurs spéciaux nommés dans chaque district.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII s'occupe également de la régence : d'après ce sénatus-consulte : — l'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, — le régent doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; les femmes sont exclues de la régence ; — l'empereur désigne le régent parmi les princes français, et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire (l'archichancelier de l'empire, l'archichancelier d'Etat, le grand-électeur, le connétable, l'architrésorier, le grand-amiral) ; — si l'empereur n'ayant pas désigné le régent aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités : — le régent n'est pas responsable ; — les pouvoirs du régent sont limités, notamment pour les déclarations de guerre et la signature des traités, cas dans lesquels le conseil de régence doit prononcer à la majorité ; — la garde de l'empereur est confiée à sa mère, à son défaut au prince désigné par le prédécesseur du mineur ou par le sénat, etc.

Un autre sénatus-consulte du 5 février 1813 modifie les dispositions qu'on vient de lire. Aux termes de ce sénatus-consulte, — si le prédécesseur de l'empereur mineur n'a pas disposé de la régence, l'impératrice-mère réunit de droit à la garde de son fils mineur la régence de l'empire, mais elle ne peut passer à de secondes noces. — A défaut de l'impératrice, la régence appartient au premier prince du sang, à son défaut à l'un des autres princes dans l'ordre de l'hérédité de la couronne ; à leur défaut au premier des princes grands-dignitaires de l'empire en fonctions au moment du décès de l'empereur (et dans l'ordre indiqué ci-dessus). — Pour être habile à la régence, et pour entrer au conseil de régence, il faut l'âge de vingt et un ans accomplis ; — l'empereur dispose de la régence, soit par acte de dernière volonté, soit par lettres patentes. — Jusqu'à la majorité de l'empereur, le régent exerce, pour l'empereur mineur, toute la plénitude de l'autorité impériale. Le conseil de régence est composé du premier prince du sang, des princes du sang et des princes grands-dignitaires de l'empire ; il délibère à la majorité absolue : sur le mariage de l'empereur, sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance et de commerce.

Ce sénatus-consulte ne contenait aucune disposition sur la régence déléguée par l'empereur en cas d'absence ; mais on sait qu'au moment de partir pour la campagne de Saxe, et par lettres patentes du 30 mars 1813, Napoléon déféra la régence à l'impératrice.

Tels sont les seuls textes que présente notre droit sur la grande question qui dans peu de jours sera déferée aux Chambres législatives.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Philippon, conseiller, faisant fonctions de président.

Audience du 15 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le privilège de la contrainte par corps appartient-il au Français bénéficiaire d'une lettre de change à lui endossée, encore que cette lettre de change ait été souscrite à l'étranger par un étranger au profit d'un étranger, et pour être payée à l'étranger ? En conséquence, l'étranger souscripteur trouvé en France peut-il être arrêté et écroué à la requête du tiers-porteur français ? (Article 14 du Code civil et du Code de commerce, lettre de change. (Oui.)

La lettre de change peut-elle être transmise par endossement, après son échéance et le protêt ? (Oui.)

Cette deuxième question avait été seule résolue en ce sens par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 juillet, rendu entre M. Speyer, étranger, souscripteur d'un effet de 7,000 francs, et M. Marie, Français, au profit duquel il avait été souscrit. Ce jugement était ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que l'endos fait postérieurement à l'échéance et au protêt n'est pas contraire aux dispositions de la loi ; qu'il transmet la propriété du titre ; que, dans l'espèce, Lemoine, endosseur au profit de Marie, avait pouvoir de disposer dudit effet ; qu'ainsi Marie se trouve régulièrement saisi de la propriété du titre sans que le Tribunal puisse lui demander compte de son droit, condamne Speyer par corps à payer à Marie la somme de 7,000 francs, etc. »

M. Speyer, par l'appel qu'il avait interjeté tout à la fois de ce jugement et de l'ordonnance de référé qui avait ordonné le passé outre à son incarceration, soutenait qu'en qualité d'étranger il n'était pas justiciable des Tribunaux français, lesquels étaient incompétents pour statuer soit provisoirement, soit définitivement sur toute demande qui aurait pour base la lettre de change pro-

duite. Cette lettre de change, en effet, avait été souscrite à l'étranger au profit d'un étranger, et était stipulée payable à l'étranger. Dans tous les cas, M. Marie n'en était pas porteur sérieux, et son nom n'avait été employé que dans le but d'exercer les rigoureuses poursuites pratiquées contre M. Speyer.

M^e Quinet a développé ces divers moyens. Mais, sur la plaidoirie de M^e Bourgain, pour M. Marie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nonguier, la Cour a statué en ces termes :

- « La Cour,
 - « Considérant que le billet dont il s'agit a été souscrit à ordre par un étranger au profit d'une étrangère;
 - « Considérant que Lemoine, fondé de pouvoir de Goutan et de Pillet, au profit desquels le billet a été souscrit, l'a régulièrement transmis par la voie de l'endos à Marie; qu'ainsi ce dernier est devenu créancier de Speyer;
 - « Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger obligé envers un Français peut être poursuivi devant les Tribunaux français;
 - « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
 - « Confirme. »
- (Sur la première question, arrêt conforme de la Cour de cassation, du 1^{er} février 1854.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 1^{er} juillet.

FEMME MARIÉE. — SOUSTRACTION FRAUDEUSE. — EMPRUNTS. — ACHATS. — ALLEGATIONS MONSONGÈRES. — FILOUTERIE.

La femme qui, à l'insu de son mari et par des allégations mensongères, est parvenue à se faire prêter des sommes d'argent et à faire divers achats, ne peut, à raison de ces faits, être poursuivie comme coupable de manœuvres frauduleuses, et, par suite, être passible des peines portées en l'article 401 du Code pénal, lorsque les objets qu'elle s'est ainsi appropriés lui ont été remis volontairement par les prêteurs et marchands.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Méthou, et sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général :

- « Vu les articles 379, 380, 401, 405 du Code pénal;
- « En ce qui touche le pourvoi de Marie-Madeleine Brouard, femme de David Gauthier;
- « Attendu que les soustractions commises par des femmes au préjudice de leurs maris ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, et que dans l'espèce David Gauthier n'est point partie civile;
- « Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que les sommes que la femme Gauthier a empruntées de divers individus, et les effets mobiliers qu'elle a achetés chez divers marchands, lui ont été remis par lesdits prêteurs et lesdits marchands, volontairement et de leur plein gré;
- « Attendu que pour qu'il y ait lieu à appliquer les dispositions pénales de l'article 401, il faut, aux termes de l'article 379, qu'il y ait eu soustraction frauduleuse, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque la remise volontaire exclut l'idée de la soustraction des objets dont s'agit;
- « Attendu que le jugement attaqué déclare que c'est sous des prétextes mensongers que ladite femme Gauthier a obtenu les emprunts et fait les achats; mais que de simples mensonges, quelque répréhensibles qu'ils soient aux yeux de la morale, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses caractérisées dans leur but et dans leurs moyens par l'article 405 du Code pénal;
- « Attendu que le jugement attaqué, en faisant application à la femme Gauthier de l'article 401 du Code pénal, a fausement appliqué, et par suite violé tant ledit article que l'article 379 précité.
- « La Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Troyes comme Tribunal supérieur du département de l'Aube, ledit jugement en date du 4 avril dernier, portant confirmation de celui de Nogent-sur-Seine, et condamnation de la femme Gauthier à un an de prison, la cassation prononcée seulement en ce chef;
- « Et pour être statué sur l'appel formé par ladite femme Gauthier du jugement de Nogent-sur-Seine, renvoie ladite femme Gauthier devant le Tribunal correctionnel d'Auxerre, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

Audience du 8 juillet.

DÉPÔT DE DÉCOMBRES. — VOIE PUBLIQUE. — VOIE URBAINE. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION.

Les Tribunaux de simple police sont seuls compétents pour statuer sur les contraventions aux lois concernant la voirie urbaine, et appliquer aux contrevenants l'article 471, n° 4, du Code pénal.

ARRÊT.

- « Vu l'article 471, n° 4, du Code pénal, portant : « Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement... 4^o ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant et y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux, etc... »
- « Vu aussi l'article 5 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie;
- « Attendu que l'article 5, n° 1, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, met au rang des objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;
- « Que ni cet article, ni l'article 471, n° 4, du Code pénal n'exceptent de leurs dispositions les rues qui seraient le prolongement d'une voie publique;
- « Que la loi du 29 floréal an X, en attribuant aux conseils de préfecture le jugement des contraventions en matière de grande voirie, n'a modifié en aucune manière les dispositions des lois concernant la voirie urbaine; et que les Tribunaux de simple police sont seuls compétents pour statuer sur les contraventions à ces lois et faire application des peines prononcées par le Code pénal contre les contrevenants;
- « Et attendu que le sieur Favreau était inculpé d'avoir embarrassé la voie publique en déposant et laissant sans nécessité un amas de décombres, dans une des rues de la ville de Saint-Martin (île de Ré); que ce fait constituait une contravention de police, réprimée par l'article 471, n° 4, du Code pénal, sur laquelle le Tribunal de simple police devait statuer; d'où il suit que ce Tribunal, en se déclarant incompétent pour en connaître, a mal interprété les lois des 16-24 août 1790 et du 29 floréal an X, et qu'il a formellement violé l'article 471, n° 4, du Code pénal;
- « La Cour casse et annule le jugement rendu le 15 avril 1842 par le Tribunal de simple police de la ville de Saint-Martin-de-Ré; et pour être statué sur la poursuite du ministère public contre le nommé Favreau, renvoie ledit Favreau et les pièces du procès devant le Tribunal de simple police du canton d'Ars-en-Ré. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 15 juillet.

INFANTICIDE. — COMPLICITÉ DE LA MÈRE DE L'ACCOUCHÉE.

Une jeune fille de quinze ans vient répondre devant le jury de l'un de ces crimes atroces qui se reproduisent si souvent depuis

les funestes mesures prises au sujet des tours destinés à recevoir les enfants abandonnés. A côté d'elle est assise sa mère, accusée de complicité. Nous ne reproduirons pas tous les détails de cette déplorable affaire, dont les débats ont, à plusieurs reprises, excité le dégoût de l'auditoire.

Les accusées déclarent se nommer :

- 1^o Louise-Catherine Lannier, couturière, âgée de quinze ans, née à Paris, demeurant rue de la Bienfaisance, 36;
- 2^o Geneviève Lannier, femme de ménage, âgée de quarante et un ans, demeurant rue de la Bienfaisance, 36.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Louise-Catherine Lannier, née le 5 février 1827, fille naturelle de Geneviève Lannier, demeure avec sa mère à Paris, rue de la Bienfaisance, 36. Elles occupaient une chambre au quatrième étage. Le sieur Deslandes habitait avec elles. Un seul lit sert à ces trois personnes; il était impossible que la jeune Louise-Catherine Lannier échappât au contagieux exemple d'immoralité qu'elle avait constamment sous les yeux. Sa mère, d'ailleurs, loin de la retenir dans une conduite régulière, la poussait elle-même au désordre des mœurs.

« Il ne faut donc pas s'étonner, si dans le voisinage la mère et la fille Lannier étaient l'objet d'une attention malveillante peut-être, mais sans cesse éveillée. On crut remarquer des symptômes de grossesse dans la fille Lannier; on en parla à sa mère Celle-ci fut entendue plusieurs fois lorsqu'elle semblait adresser des reproches à sa fille sur une situation qui contrariait sans doute son infâme spéculation. Quant à Louise-Catherine Lannier, elle persistait à nier sa grossesse. Pourtant une sage-femme d'abord, et puis un médecin l'ont éclairée sur son état. Aucun doute n'existait donc dans l'esprit soit de la mère soit de la fille.

« Le 14 mars 1842, dès le matin, on acquit la conviction qu'un accouchement avait dû avoir lieu dans la nuit précédente. On interrogea Louise ainsi que sa mère; toutes deux nièrent. « Si ma fille était accouchée, disait Geneviève Lannier, que serait devenu l'enfant? » On lui répondit : « Vous devez le savoir mieux que nous. » Elle se borna à répliquer : « Pour moi, je m'en lave les mains, je n'ai rien vu. »

« Le commissaire de police se transporta le 15 mars au domicile de Geneviève Lannier, avec deux médecins. Louise s'obstina à nier sa grossesse. Elle fut soumise à l'examen d'autres médecins, cette fois elle céda enfin à l'évidence; elle avoua qu'elle est accouchée de huit à dix heures du soir, le 13 mars; sa mère était absente. Elle ne peut se rappeler aucun détail de son accouchement, elle explique seulement qu'elle a entendu pousser un faible cri à son enfant, et qu'elle a perdu aussitôt connaissance. Revenue à elle, elle a vu son enfant mort; elle l'a porté dans les lieux d'aisances qui sont au rez-de-chaussée et dans la cour de la maison.

« Tel est son récit. Néanmoins il paraît invraisemblable qu'à quinze ans elle ait pu seule agir comme elle prétend l'avoir fait. La portière, qui n'a pas quitté sa loge de huit à dix heures du soir, et qui, de son siège, pouvait voir la porte des lieux d'aisances déclarer n'avoir pas vu Louise-Catherine Lannier y venir dans la soirée du 13 mars, vers dix heures du soir.

« Le cadavre de l'enfant a été extrait de la fosse d'aisances. Il résulte du rapport des médecins chargés de l'autopsie que l'enfant était arrivé à la fin du huitième mois de la conception quand il est né, qu'il a vécu et respiré, et que tout porte à penser qu'il était viable; qu'enfin sa mort a été le résultat de son immersion dans la fosse d'aisances.

« Ces résultats constatés ne permettent pas de douter qu'un crime n'ait été commis, et si les faits qui viennent d'être rapportés désignent Louise-Catherine Lannier comme l'auteur principal de ce crime, ils signalent aussi sa mère comme l'ayant aidée à donner la mort à son enfant. »

Après l'appel des témoins, M. le président fait sortir Geneviève Lannier, et procède à l'interrogatoire de la fille Catherine Lannier, qui pousse de violents sanglots.

M. le président : Accusée, tâchez de vous remettre et de répondre à mes questions. Vous avez quinze ans et quelques mois; à l'époque de votre accouchement vous aviez quatorze ans. Aviez-vous eu des relations avec d'autres hommes que le père de votre enfant? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce par hasard que vous l'avez rencontré? — R. Oui.

D. Votre mère l'a-t-elle su? — R. Non.

D. Cependant un témoin a déclaré que votre mère elle-même vous avait livrée? — R. Cela est faux; la personne qui a dit cela est une très méchante femme; elle m'en voulait beaucoup.

D. Pourquoi? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez dû sentir, aux mouvements de votre enfant, que vous étiez enceinte? — R. Je savais que j'étais grosse.

D. Vous avez toujours prétendu le contraire? — R. J'ai toujours menti.

D. Vous n'avez parlé à personne de votre grossesse? — R. Non.

D. Pas même à votre mère, avec qui vous couchiez? — R. Non, Monsieur; je couchais très-rarement chez elle, c'était seulement quand il faisait froid.

D. Pourquoi n'en avez-vous pas parlé à votre mère? — R. J'avais peur qu'elle ne me fit quelque chose; cependant ce n'était pas une femme à me brutaliser ni à me donner de mauvais conseils.

D. Aviez-vous fait quelques préparatifs pour vos couches? — R. Non.

D. Que vouliez-vous faire de votre enfant? — R. Je n'ai pas réfléchi du tout.

D. Vous êtes allée voir une sage-femme; que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a dit qu'elle ne pouvait pas savoir si j'étais enceinte.

D. Vous avez vu aussi le docteur Nicolas? — R. Il m'a dit qu'il ne pouvait rien affirmer.

D. Le 13 mars, à quelle heure êtes-vous accouchée? — R. A huit heures et demie; je suis tombée me trouvant mal.

D. L'enfant a-t-il crié? — R. J'ai entendu un faible cri.

D. En revenant à vous où l'avez-vous trouvé? — R. Par terre.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Il ne criait plus, je n'avais plus la tête à moi, je l'ai porté aux lieux, et je suis remontée.

D. Quand votre mère est rentrée, tout était-il fini? — R. Oui, Monsieur.

M. le président ordonne que l'on fasse rentrer la femme Geneviève Lannier, et l'interroge.

D. Connaissez-vous la grossesse de votre fille? — R. Non, Monsieur, les voisins m'en avaient parlé; j'ai prié une voisine de s'en assurer. Elle m'a affirmé qu'elle ne l'était pas. Le médecin qu'elle est allée consulter avec Deslandes a été de cet avis.

D. Le 13 mars, à quelle heure êtes-vous rentrée? — R. A dix heures du soir.

D. Êtes-vous rentrée avec votre fille? — R. Non, parce que je devais dîner à la barrière de Courcelles; ma fille n'a pas voulu me laisser revenir avec elle.

D. Vous a-t-elle dit qu'elle éprouvait des douleurs? — R. Non, Monsieur.

D. Dans quel état l'avez-vous trouvée en rentrant? — R. Elle était dans son lit; je lui ai dit : « Tu dors, ma fille? » elle m'a répondu : « Oui, je dors. »

Après quelques autres questions, on entend les témoins. La veuve Dumont, journalière, rue de la Bienfaisance 36 : La femme Lannier m'a priée d'examiner si sa fille était enceinte. Comme je lui mettais la main sur le ventre, j'ai vu la mère faire signe à sa fille, pour lui dire de répondre qu'elle n'était pas enceinte. En mettant la main une seconde fois, j'ai senti l'enfant remuer. Alors, je me suis écriée : « Malheureuse, tu veux donc tuer ton enfant et faire mettre ta mère en prison? » Je reprochai aussi à la mère de faire mettre un corset à sa fille pour dissimuler sa grossesse.

Le 13 mars, la femme Mauclerc me montra le cordon. Je lui dis que la mère me paraissait plus fatiguée que la fille. Quand on la menaça de faire une déclaration au commissaire de police, elle a dit : « J'ai tort, mais je m'en moque tout de même. »

M. le président, à Geneviève Lannier : Qu'avez-vous à répondre?

Geneviève Lannier : Le signe que j'ai fait était adressé à la veuve Dumont et non pas à ma fille.

Le témoin persiste dans sa déposition.

M. le président, au témoin : La femme Delabarre ne vous a-t-elle pas tenu un propos que vous avez rapporté ici?

Le témoin entre, sur la moralité de la femme Lannier, dans des détails que nous croyons devoir supprimer.

Les deux accusées se récrient vivement, et affirment qu'il est faux; que la femme Delabarre est une femme de rien, qui leur en a toujours voulu.

M. le président au témoin : La femme Delabarre avait-elle une bonne réputation?

Le témoin : Dam! Monsieur, elle est morte; je ne peux pas la révéler.

M. le président donne lecture de la déposition écrite de la femme Delabarre.

La femme Cabourg, portière, a remarqué que pendant sa grossesse, la fille Lannier regardait souvent dans les lieux d'aisances.

M. le président, au témoin : Votre loge a une fenêtre qui donne sur les lieux d'aisances : avez-vous vu, le 13 au soir, passer la fille Lannier?

Le témoin : Non, Monsieur, je ne sais si elle est passée pendant que j'avais le dos tourné.

M. Nicolas, docteur en médecine, consulté par la fille Lannier, croit lui avoir dit qu'elle était enceinte. Il en a pris note sur son carnet.

M. Magistel, docteur en médecine : Au mois de mars dernier, je fus appelé par M. le commissaire de police pour constater l'état de la fille Lannier. Je constatai qu'elle venait d'accoucher. Le docteur Nicolas, qui me fut adjoint, a été également de cet avis.

M. Roger (de l'Orne), docteur en médecine : Je fus chargé, au mois de mars dernier, avec M. Ollivier (d'Angers), d'examiner l'état de la fille Lannier, détenue à St-Lazare. Nous constatâmes qu'elle venait d'accoucher. Elle nia d'abord fortement; mais vaincue par nos sollicitations, elle finit par en convenir, et elle nous raconta tous les détails de son accouchement.

L'enfant ayant été trouvé dans les lieux d'aisance, nous procédâmes à son autopsie. Il était assez volumineux et il réunissait toutes les conditions de la vie.

M. le président : Avait-il respiré dans les lieux d'aisances?

Le témoin : Certainement, puisqu'il y avait des matières dans l'intérieur de son corps.

M^e Hector Lecomte, défenseur de Catherine Lannier : A quel signe M. le docteur a-t-il reconnu que la mort de l'enfant a été le résultat de l'asphyxie par submersion?

Le témoin : A la présence des matières dans les dernières ramifications bronchiques, il est impossible qu'elles y soient arrivées par leur seule pesanteur. Il faut pour cela l'effort de la respiration.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) confirme la déposition du précédent témoin. Il pense, comme lui, que la respiration a dû servir pour l'introduction du liquide jusque dans les dernières ramifications des bronches. Il attribue la mort à deux causes : 1^o à l'asphyxie par immersion; 2^o à l'empoisonnement causé par la matière délétère des gaz qui ont pénétré dans les poumons.

M^e Hector Lecomte : M. le docteur n'a pas parlé de cette seconde cause dans son rapport.

Le témoin : Je l'ajoute par réflexion. Il arrive tous les jours à MM. les avocats d'ajouter quelque chose qu'ils avaient oublié, à la fin de leur plaidoirie.

Le défenseur de la fille Lannier, après avoir exposé les circonstances de la cause, abordant la question de médecine légale, donne connaissance d'une lettre qui lui a été adressée par M. Orfila, qui paraît renfermer une opinion contraire à celle émise par MM. Roger (de l'Orne) et Ollivier (d'Angers). Voici cette lettre :

« Paris, 13 juillet 1842.

Monsieur, Je regu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me consulter sur plusieurs questions relatives à l'asphyxie par submersion, et à l'infanticide. Je vais examiner ces questions dans l'ordre où vous les avez posées.

Première question. Est-il possible, pour la médecine légale, de reconnaître à des signes certains qu'un sujet trouvé mort dans une fosse d'aisances y a été jeté vivant, et quels seraient ces signes?

Il est des cas où le médecin peut acquiescer la certitude que la submersion a eu lieu pendant la vie; mais ces cas ne sont pas aussi nombreux qu'on le pense généralement; il me serait impossible de vous donner à cet égard d'autres preuves que celles que j'ai consignées dans le tome II de mon *Traité de Médecine légale*, p. 394 (3^e édition), dont vous pourrez prendre connaissance.

Deuxième question. Peut-on spécialement affirmer qu'un individu a péri par asphyxie dans la fosse, en se fondant sur ce que l'autopsie aurait démontré qu'il existait, jusque dans les dernières ramifications bronchiques, un liquide jaunâtre provenant de la fosse d'aisances, et qu'une petite quantité de matières remplissait la cavité du larynx et l'entrée de l'œsophage?

Ces mêmes circonstances ne pourraient-elles pas se rencontrer dans le cas où l'enfant aurait été jeté dans la fosse peu de temps après sa mort naturelle?

La question de savoir si les liquides au milieu desquels plongent les cadavres peuvent pénétrer après la mort jusqu'aux dernières ramifications bronchiques a été pendant longtemps l'objet de vives discussions. J'ai tenté, pour la résoudre, des expériences aussi nombreuses que variées, et je suis arrivé en opérant tantôt sur des chiens, tantôt sur des cadavres humains, à ce résultat incontestable et incontesté, que la présence des liquides dans les dernières ramifications bronchiques ne constitue pas une preuve de submersion pendant la vie, puisque ces liquides pénétraient aussi loin dans ces ramifications lorsque les individus ont été noyés, que dans le cas où les cadavres ont été plongés dans l'eau immédiatement après la mort, et même plusieurs heures après. Vous pourrez lire ce que j'ai imprimé sur ce sujet dans le tome II^e de ma troisième édition, page 384.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

Présidence de M. le baron Girard (de l'Ain).

Audience du 1er juillet.

GRANDE VOIRIE. — RECONSTRUCTIONS. — AUTORISATION NECESSAIRE.

S'il faut, à peine d'amende, obtenir l'autorisation nécessaire pour réparer les maisons qui bordent les routes royales, lorsque ces maisons sont en retraite de l'alignement de la route aucune autorisation n'est nécessaire; les propriétaires peuvent bâtir et reconstruire sans permission préalable.

Le 15 mars 1840, le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a condamné les sieurs Hardy, cultivateur, et Boulanger, maçon à Thorigny (Seine-et-Marne), à 500 francs d'amende pour avoir, suivant procès-verbal du 27 janvier 1840, fait sans autorisation des reconstructions à la maison dont le sieur Hardy est propriétaire, le long mais en retraite de la route royale n° 54, qui traverse la commune de Thorigny. Mais ils se sont pourvus au Conseil d'Etat, en faisant remarquer que leurs propriétés étaient en retraite de l'alignement de la route.

M^e Dupont, avocat, a développé ce moyen, qui a été admis par M. Boulaignier, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante: « Considérant que la maison du sieur Hardy étant située en retraite sur l'alignement de la route royale n° 54, les réparations qu'il a pu y faire ne sauraient constituer une contravention aux réglemens de la grande voirie, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a condamné le sieur Hardy et Boulanger à l'amende, par application de l'arrêt du Conseil du 27 février 1766; »

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne est annulé. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme (Riom). — Les assises du Puy-de-Dôme s'ouvriront à Riom, dans la dernière quinzaine d'août. L'affaire de Marcellange, que la Cour de cassation vient de renvoyer pour cause de suspicion légitime, y sera jugée. On se préoccupe beaucoup ici de cette grave affaire, et chacun est d'autant plus avide d'en suivre les débats qu'il est à peu près certain que Mme de Marcellange, entendue pendant l'instruction en faux témoignage dirigée contre le berger Arsac, sera citée comme témoin. On dit aussi que sur la liste des témoins figurera Mme de Chamblas, belle-mère de Mme de Marcellange.

L'accusé Besson n'a point encore été transféré à Riom. On ne sait pas si les avocats du Puy qui avaient été primitivement chargés de la défense viendront plaider ici; mais ce qui est bien positif, c'est que les intérêts de la famille de Marcellange, qui s'est constituée partie civile, seront soutenus par M^e Bac.

L'instruction en faux témoignage faite contre Arsac a révélé, dit-on, des faits nouveaux de la plus grande importance; ce dernier a cependant persisté dans un système complet de dénégation. Cette affaire, ce qui semble fort irrationnel à cause de sa connexité avec la première, sera jugée aux assises qui s'ouvriront au Puy le 4 août.

Plus de cent témoins à charge et à peu près quarante à décharge seront entendus. Plusieurs témoins ont déposé dans l'instruction jusqu'à sept et huit fois. Cette procédure, en un mot, est plus volumineuse que celle qui avait été faite à l'occasion des tristes événements de Clermont.

PARIS, 15 JUILLET.

— MM. les jurés de la 1^{re} section, présidée par M. le conseiller de Vergès, ont fait en se séparant aujourd'hui une collecte s'élevant à 195 francs qu'ils ont répartie par cinquièmes, entre la Société des conférences de Saint-Vincent de-Paul, celle de Saint-François Régis, des Jeunes libérés, de l'Instruction élémentaire, et celle des Prévenus acquittés.

La collecte faite par MM. les jurés de la 2^e section s'est élevée à la somme de 187 fr., qui a été attribuée par portions égales à la colonie de Metray, à la Société de patronage des Jeunes libérés, celle de Saint-François-Régis, et celle du placement en apprentissage des Jeunes orphelins et fils de condamnés.

— Le 11 juin dernier, une petite charrette à bras, traînée par deux individus, fut arrêtée à l'une des barrières de Paris; elle portait quatre caisses renfermant une substance grasse, foncée, répandant une odeur forte et nauséabonde; les conducteurs de cette voiture déclarèrent que c'était du savon appartenant au sieur Libermann; mais les commis ne s'y laissèrent pas prendre, ils ne pouvaient pas comprendre qu'on destinât à la toilette, comme le prétendait le propriétaire, une matière si peu onctueuse, mais en revanche si fétide. Ils réfléchirent que ce pouvait bien être un moyen nouveau et ingénieux de pratiquer la fraude. En effet, les matières saisies furent soumises aux lumières d'un célèbre chimiste, M. Gay-Lussac, qui, par le résultat des expériences auxquelles il les soumit, trouva qu'elle renfermait :

- 50 parties d'alcool;
- 24 — d'alcali et matière résineuse;
- 26 — d'eau.

Et, comme par la distillation il était très facile d'extraire et séparer l'alcool des autres substances, pour l'employer dans l'industrie, la régie en conclut que ce mélange avait été uniquement inventé pour frauder les droits d'entrée et d'octroi, attendu qu'ils sont beaucoup plus élevés pour l'alcool que pour le savon. Il est bien vrai que l'on introduit quelquefois de l'alcool dans la fabrication du savon pour le rendre plus transparent, mais c'est dans une très faible proportion, 8 p. 100 au plus, et la matière saisie où il se trouve dans la proportion de 50 à 75 p. 100, ne peut, suivant l'expert, servir à aucun usage connu.

Le sieur Libermann, cité devant la 8^e chambre, a vainement essayé de défendre son savon de toilette: la vue de deux échantillons, l'un dans son état naturel, l'autre après la distillation, a démontré la fraude qui lui était reprochée.

Après les explications données par M^e Roussel, avocat de la Régie, et conformément aux conclusions de M. le substitut Puget, le Tribunal condamne le sieur Libermann à 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'entrée, 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'octroi, et l'un en outre condamné aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a continué aujourd'hui les débats de l'affaire des marchands de bois. M^e Dupin a plaidé pour les prévenus (Voir le Supplément). L'affaire est continuée à demain.

— Avant-hier mercredi, vers onze heures et demie du soir, un

troisième question. Y a-t-il, dans cette question, quelque conséquence à tirer de la circonstance suivante: L'estomac ne renferme que des mucosités jaunâtres, sans trace des liquides de la fosse d'aisances.

La présence dans l'estomac d'un liquide semblable à celui dans lequel plongeait le cadavre fait grandement présumer que la submersion a eu lieu pendant la vie; mais on ne peut pas conclure de l'absence de ce liquide dans le même viscère que l'individu a été placé dans l'eau après la mort, parce qu'il pourrait arriver que, chez un individu submergé vivant, et qui serait resté fort peu de temps dans le liquide, ce liquide n'eût pas eu le temps d'arriver jusque dans l'estomac.

Quatrième question. En règle générale, et sauf les cas pathologiques, l'évacuation sanguine précède-t-elle ou suit-elle l'accouchement et même la délivrance?

Oui, Monsieur; dans la plupart des cas non pathologiques, l'écoulement du sang n'a lieu qu'après l'accouchement. Agréer, etc. Signé ORFILA.

M. le président fait le résumé des débats. A six heures moins un quart, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Ils en reviennent au bout d'une demi-heure avec un verdict par lequel les accusées sont déclarées non-coupables.

En conséquence, M. le président prononce leur acquittement et leur mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SAINT-PAUL, vice-président. — Audiences des 17 et 18 juin.

LIBERTÉ DES CULTES. — EXERCICE DU CULTE PROTESTANT.

L'audience de la police correctionnelle, ordinairement à peu près déserte, a présenté pendant ces deux jours un aspect de solennité inaccoutumée. Sur le banc des prévenus sont assis deux habitans de la campagne, qui sont évidemment ceux qui prennent le moins d'intérêt à la cause: ils semblent étonnés qu'on discute avec tant de chaleur un fait si naturel et si commun, celui d'avoir loué leur maison. Mais les places réservées sont occupées par beaucoup de personnes de la haute société, parmi lesquelles on remarque plusieurs dames.

Plusieurs de ces spectateurs privilégiés appartiennent à la religion protestante. Parmi eux l'on voit M. d'Ounoux, ancien député de l'Ariège sous la restauration; M. Vieu, président du consistoire de l'Ariège, le ministre de Saverdun, des Bordes, de Sabarat, dont la sollicitude la plus vive semble être excitée par les débats. D'un autre côté de la salle, on voit aussi le vénérable M. Geraud, presque octogénaire, qui a desservi pendant près de quarante ans la paroisse de Serres.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, il y a environ un an, que M. Maurette, curé de Serres, avait abjuré la foi catholique et s'était converti à la religion protestante. Quelques familles de Serres suivirent son exemple. Ces familles s'adressèrent au consistoire de l'Ariège, établi au Mas-d'Azil, et lui demandèrent un ministre. Sur cette demande, le consistoire prit une délibération qui déclara que l'église qui se formait à Serres serait une annexe de celle du Mas-d'Azil; ampliation de cette délibération fut transmise à M. le préfet. Les débats n'ont pas fait connaître la correspondance qui eut lieu entre ce magistrat et le président du consistoire. Plus tard, M. Théodore Boubila fut désigné par le consistoire pour aller remplir les fonctions de ministre protestant dans l'arrondissement de Foix.

En arrivant dans la commune de Serres, M. Boubila avertit par écrit M. le maire que des exercices religieux publics auraient lieu chaque dimanche à dix heures du matin, dans la maison du sieur Subra; M. le maire de Serres ne répondit point à cette lettre.

M. Boubila était installé depuis quelque temps à Serres, lorsque des habitans de Ganac, commune voisine, lui envoyèrent une députation pour le prier de venir faire chez eux les exercices religieux. M. le maire de Ganac fut à son tour averti que ces exercices publics auraient lieu tous les dimanches à trois heures après midi, dans la maison du sieur Cazalp. M. le maire accusa réception de cette lettre, en disant de se conformer aux réglemens que la loi prescrit en pareil cas.

A chaque réunion M. le maire de Serres dressait procès-verbal constatant la présence de plus de vingt personnes. Le maire de Ganac gardait le silence et laissait faire. Mais M. le procureur du Roi donna l'ordre à la gendarmerie de se transporter à Ganac pour dresser procès-verbal, ce qui fut fait. M. le maire en dressa alors un de son côté conforme à celui de la gendarmerie. Ces deux procès-verbaux constatent la présence de soixante-dix à quatre-vingts personnes; que M. Boubila chantait des psaumes, faisait des prières et des exhortations pieuses. Ils constatent aussi que tout s'est passé dans la plus grande tranquillité.

Sur ces divers procès-verbaux, Subra et Cazalp ont été cités en police correctionnelle pour avoir, sans la permission de l'autorité municipale, accordé ou consenti l'usage de leur maison pour l'exercice d'un culte, délit prévu par l'article 294 du Code pénal. Aucune poursuite n'a été dirigée contre M. Boubila.

La prévention a été soutenue par M. Delisle, substitut du procureur du Roi. Il a développé le système déjà connu par les arrêts qui ont été rendus sur la question, que l'article 5 de la Charte n'avait pas abrogé l'article 294 du Code pénal.

M^e Joffrès, avocat, défenseur des prévenus, sans abandonner la question traitée par M. le procureur du Roi, n'a fait que l'énoncer, et s'en est rapporté à ce qui peut avoir été dit dans les arrêts qui ont été lus au Tribunal; mais il a soutenu avec force que l'article 294 du Code pénal n'était pas applicable à l'exercice d'un culte autorisé reconnu par l'Etat.

Quoique les prévenus ne fussent cités que pour avoir accordé ou consenti l'usage de leur maison sans la permission de l'autorité municipale pour l'exercice d'un culte, M^e Joffrès a discuté l'article 291 du Code pénal; il a soutenu qu'il résultait des termes de cet article, des mots association, société, conditions à imposer par l'autorité, qu'on y lit, que le législateur n'avait en vue que des personnes unies entre elles par un contrat civil, et non celles qui exerçaient les pratiques d'un culte, surtout un culte autorisé par la loi.

Le Tribunal n'a pas admis ce système; il a considéré que les dispositions de l'article 294 n'étaient point inconciliables avec la liberté des cultes, proclamée par la Charte; que la permission devait être demandée au maire, pour qu'il pût exercer sa surveillance; que c'était là le mode indiqué par la loi; que cet article ne faisant aucune distinction, il fallait l'appliquer aux cultes autorisés comme à ceux qui ne l'étaient pas; qu'on pourrait même dire que, pour ceux-ci, il n'y a pas exercice de culte, mais bien association.

Les prévenus ont été condamnés à 30 francs d'amende chacun et aux dépens.

compagnon maçon, logé rue du Temple, 110, fut accosté rue St-Maur, au moment où il rentrait à son domicile, par un individu qui le suivait depuis quelques instans, et qui lui demanda l'heure, en exprimant la crainte qu'on ne voulût pas le laisser rentrer à son garni s'il était minuit. « Rassurez-vous, répondit le compagnon maçon, si vous êtes du faubourg vous avez encore le temps. » En disant ces mots il avait porté la main à son gousset et en avait retiré sa montre. Aussitôt l'inconnu se précipitant sur lui, lui asséna un coup de poing au visage et saisit la montre qu'il lui arracha des mains en brisant le cordon de sûreté auquel elle était attachée. Une lutte s'engagea alors, dans laquelle le voleur porta à son adversaire un coup de couteau qui l'atteignit à la joue gauche et lui fit une profonde blessure au dessous de l'œil.

Une ronde de nuit desservant le sixième arrondissement, attirée par le bruit, arriva assez à temps pour s'assurer du voleur et empêcher qu'il ne se livrât à de plus graves violences.

Le compagnon maçon a été immédiatement transporté à l'hôpital Saint-Louis, où l'on a constaté par un premier pansement que sa blessure ne présentait aucun caractère de gravité. Quant à l'agresseur nocturne, entre les mains duquel se trouvait encore au moment de son arrestation la montre et le couteau ensanglanté, il a été reconnu pour un repris de justice récemment sorti de la prison centrale de Meun.

— Un ancien chef de bureau du ministère de la guerre, M. N..., aujourd'hui âgé de soixante-treize ans, avait pris à son service dans la petite maison qu'il habite à Belleville une jeune fille qui remplissait près de lui le triple emploi de gouvernante, de cuisinière et de valet de chambre. Or, en procédant chaque soir à la toilette de nuit de son maître, Rosalie avait remarqué qu'avant de se débarrasser de son pantalon il retirait du gousset de ce vêtement un petit paquet soigneusement caché qu'il avait soin de renfermer dans un tiroir de son secrétaire, dont il plaçait ensuite la clé à son chevet sous le traversin et l'oreiller. Pensant que le paquet contenait des objets précieux, Rosalie avait résolu de profiter de la première occasion favorable pour s'en assurer. Le moment opportun se fit longtemps attendre; mais enfin, dimanche dernier, l'ex-chef de bureau étant venu dîner à Paris chez un de ses vieux collègues, rentra à une heure avancée de la soirée. Il était fatigué, et avait tellement hâte de se mettre au lit et de dormir, qu'il négligea sa précaution ordinaire, et laissa, en se couchant, le mystérieux petit paquet dans le gousset, où peut-être il n'avait jamais séjourné la nuit.

Aussitôt Rosalie s'en empara, puis, toute palpitante de curiosité, elle se renferma dans sa chambre, brisa les cachets et rompit la triple enveloppe. Quarante-deux billets de banque de 1,000 francs apparurent alors à ses yeux surpris: son émotion fut vive, on doit le penser, elle hésita un moment sur le parti qu'elle avait à prendre, décidée à s'approprier le trésor qu'elle venait de découvrir, mais hésitant entre la fuite ou la négative d'une trouvaille dont on pourrait l'accuser, mais que rien ne pourrait prouver si elle parvenait à cacher à tous les yeux les billets qu'elle tenait entre ses mains. Cependant elle se décida à parir, et, ayant fait un petit paquet de ses effets les plus indispensables, elle quitta immédiatement la maison de son maître et alla trouver un ex-sous-officier de cavalerie avec lequel elle entretenait d'intimes relations; la nuit même ils sortirent tous deux de Paris et se retirèrent dans une maison isolée de la commune de Vaugirard, dont ils connaissaient le propriétaire.

La police prévenue par la déclaration de M. N., dont le désespoir fut grand en ne retrouvant, le matin à son réveil, ni sa domestique, ni son paquet de billets; procéda à des recherches dont le résultat heureux fut de procurer l'arrestation de Rosalie et de son complice. Trente-six mille cinq cents francs se trouvaient encore en leur possession, au moment où le commissaire de police délégué se présenta pour mettre à exécution le mandat dont il était porteur. Le reste de la somme, d'après leurs propres aveux, avait été employé en achat d'objets de toilette, de bijoux, en cadeaux et en parties de plaisir.

Rosalie a été écrouée à St-Lazare sous prévention de vol domestique; l'ex-sous-officier, qui prétend avoir ignoré l'origine du petit trésor qu'elle avait apporté chez lui, et dont il a lui-même dissipé une partie, a été, de son côté, envoyé à la Force sous prévention de complicité.

— Les trente-huit gardes de police qui ont tiré sur les insurgés d'Ennis en Irlande ont été mis en liberté sur un mandat du juge baron Richards. Ils sont rentrés dans leurs casernes, mais ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après l'enquête ordonnée par le gouvernement, à laquelle préside M. Smith, commissaire extraordinaire.

Quatorze de ces gardes de police ont obtenu l'autorisation de s'enrôler dans les 16^e et 17^e régimens qui ont en ce moment leurs dépôts de recrues à Ennis.

— Sir Robert Peel, premier ministre, a présenté à la chambre des communes un bill pour aviser à de meilleurs moyens de protection et de sûreté de la personne de la reine. En voici les dispositions principales:

« Tous actes ayant pour objet d'alarmer Sa Majesté ou de nuire à sa personne (annoy), seront à la discrétion de la couronne poursuivis devant les tribunaux ordinaires.

« Tout individu qui, à partir de la présente loi, aura tiré ou tenté de tirer, ajusté ou présenté vers la personne de la Reine ou auprès de Sa Majesté, un fusil, pistolet ou toute autre arme à feu ou arme quelconque, lors même que ladite arme ne contiendrait aucune substance susceptible de faire explosion ou de détruire; ou qui aura déchargé ou tenté de décharger une substance ou matière susceptible de faire explosion contre Sa Majesté ou près de sa personne;

« Tout individu qui aura frappé ou tenté de frapper la personne de la Reine avec une arme offensive ou par tout autre moyen quelconque;

« Tout individu qui aura volontairement jeté ou tenté de jeter une substance quelconque contre la personne de la Reine ou près de S. M.;

« Tout individu qui dans l'un des cas susdits aura agi avec intention de faire injure à la personne de la Reine, ou de troubler la paix publique;

« Seront, dans le cas où ils auraient eu pour but d'atteindre S. M., de l'effrayer ou de lui nuire, punis de la déportation pendant un intervalle de temps qui ne pourra excéder sept années.

« Les Cours de justice auront néanmoins le pouvoir discrétionnaire de réduire la peine à un emprisonnement avec châtiment corporel (c'est-à-dire le fouet).

Lord John Russell, chef de l'opposition, a appuyé le bill. La chambre a par acclamations autorisé les trois lectures, et il n'y a pas de doute qu'après l'épreuve des trois lectures la loi sera adoptée avant la fin de la session actuelle.

Le CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par délibération du 26 février 1841, a autorisé l'usage de cet Atlas dans les collèges royaux, dans les Ecoles normales primaires et dans les Ecoles primaires supérieures.

Dépôt central chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

Divisé en 86 Cartes pour les 86 départements et augmenté d'une Carte de France et d'une Carte de l'Algérie.

Dressé sur des cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par MM. ALP. DONNET, FRÉMYN, MONIN et LEVASSEUR, gravé sur cuivre et acier, imprimé par CHARDON sur papier vélin grand colombier, orné des armes des chefs-lieux de départements et de vus, par CHAPPOY. Ce NOUVEL ATLAS DE FRANCE est sans contredit le plus complet qui existe. Aucuns sacrifices de temps ni d'argent n'ont coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage, pour y intro-

duire tous les perfectionnements que comporte une semblable publication. Chaque carte est accompagnée d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole; c'est dire assez que ces cartes deviennent indispensables aux administrateurs, aux maîtres, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution, et qu'il convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions en tous genres.

PRIX : L'Atlas complet en feuilles, 88 fr. Broché, 90 fr. — Cartonné, 95 fr. Relié et doré, 100 fr. Chaque carte séparée, 1 fr. 50 c. Ajouter 10 c. par carte pour les recevoir franco par la poste.

HISTORIETTES, PAR EUGÈNE BRIFFAULT.

12 FRANCS PAR AN. — 25, rue du Faubourg Montmartre. — UN FRANC CHAQUE LIVRAISON. Sommaire du 6^e Numéro. — 30 JUIN.

Les Elus. — Scholies. — M. de TAYLLERAND peint par M. Louis Blanc, un Contrès, le Gâteau des Rois. — Les Dames d'Élection, une Ressemblance, les Vraies Fortifications, un Bal masqué. — M. VILLEMARIN, — Un Homme et une Table, Le Bonquet de Viollette, le Trône des Belges, le Roi s'amuse, Hygiène littéraire. — Trois Têtes couronnées, une Foie de chevreuil, un Peigne. — Fêtes mobiles, une Comète, les Lauriers, Vieillard et jeune Fille, le Vivier changé en poisson, Ananas, le Coco les Choses spirituelles, Signalment, Mémoire et Oubli, le Mois payé. — Académie française, MM. Casquier, et Molé les Pensions de vieillesse. — Racine et M. Genil. THÉÂTRES : L'Été et ses Douleurs; la Joie la Fille de Gand, le Code Noir, les Débutants à la Comédie, les pièces et les débuts du théâtre du Gymnase dramatique, le Théâtre des Variétés, la Direction des Beaux-Arts, MM. Cavé et Perpignan, la Journée d'une jolie Femme, le drame et la farce, du Haut en Bas les Marocains, Paris la Nuit, le théâtre Beaumarchais, Mile Ra-hut et Mile Déjazet, la Cour de Russie et les Artistes français. — Les Congés. — Les Funérailles de Jenny-Colon. — Paris: Pendant les élections, l'Éclipse, les derniers salons, sur l'herbe, les Bains de rivière, les Écuries de lord Seymour, l'argot. — Réponse à quelqu'un (M. Roger de Beauvoir). — La Mère Michel, Petits vers, une Apparition, l'Empereur de Russie et M. Périer. — L'Année prochaine. — P. S. MORT DU PRINCE ROYAL.

Nouvelles Capsules anti-syphilitiques perfectionnées, dites



Les nouvelles capsules dites anti-syphilitiques perfectionnées, dites PRALINES-DARIÉES, ont été inventées par M. Pralines-Dariées, pharmacien à Paris, et ont été reconnues par l'Académie de Médecine, le 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les Pralines-Dariées. (Voir le bulletin de l'Académie.) Chaque boîte renferme 72 Pralines, un Prospectus signé, et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez M. Colmet, rue St-Méry, 12, et Julien, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vermet; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, Thumin; à Lille, Tripier frères; à Toulouse, Pons; à Havre, Lemare; à la Pointe-à-Pître, Gibert; à St-Pierre, Morin; à l'île Maurice, Delisse; à Londres, Barbe, 60, Quadrant-Regent; et chez les principaux pharmaciens. M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, expédie les Pralines-Dariées avec les articles de sa pharmacie et aux mêmes conditions.

ENCHRIER-SUSSE A POMPE PERFECTIONNÉ.

L'écritoire à pompe de MM. Susse frères, brevetés, doit avoir une place d'honneur sur tous les bureaux où les ornements de bon goût s'allient aux choses utiles. MM. Susse complètent ainsi le curieux catalogue de leurs instruments calligraphiques. L'écritoire à pompe est ainsi disposé: Du milieu d'une cuvette en porcelaine, garnie d'une éponge, s'élève un réservoir de forme cylindrique. Ce réservoir reçoit un piston dont le centre est fixé à une tige métallique surmontée d'un élégant couvercle en bronze ciselé. L'intérieur du couvercle renferme une vis de rappel, et c'est en tournant le bouton du couvercle que la vis est mise en jeu. Le mouvement de droite fait descendre le piston; la pression s'établit, et le liquide monte à volonté. La rotation exercée à gauche fait rentrer le liquide par la raison opposée. Enfin, l'encre est complètement hors du contact de l'air, au moyen d'un petit bouchon en bronze destiné à fermer hermétiquement l'ouverture du réservoir où on va la puiser. L'encre à pompe, par sa forme élégante, semble appeler la plume la plus paresseuse ou adoucir le travail de celle qui ne se repose guère. Si des mets communs servent dans une vaisselle recherchée illusionnant le palais, l'enchrier de MM. Susse promet des inspirations aux plus froides imaginations des consommateurs, auxquels il se recommande comme un accessoire original et très commode. Cet article de bureau, se fabriquant en grand, peut être livré à des prix très modérés.

ENCHRIERS SYPHONS EN CRISTAL, De toutes formes et de toutes grandeurs. — Prix : 50 c. et au-dessus. ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorans; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'exporte, soit qu'elle vieillisse, l'Encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxydation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles de Bookman, etc. Prix, 30 c., 50 c., et le litre, 2 fr.

CRAYONS GRADUÉS de WATSON. Ces crayons vernis et gradués régulièrement, d'une mine de plomb douce et facile à tailler, ne s'égrenent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la règle de s'inscrire. Ils se vendent 20 c. et 2 fr. le paquet. — Estompe et classes de dessin. Crayons noirs nos 1, 2 et 3, de Watson, prix : 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte.

PLUMES ROYALES de BOOKMAN. Ces plumes sont inoxidables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumes de bureau, acier pen, 50 c. la carte; Royal pen, 1 fr.; superior pen, 1 fr. 50 c.; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. MM. Susse expédient au commerce avec les remises d'usage. (Ecrire FRANCO.)

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET, PHARMACIEN, MIQUES.

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE. Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, un demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANTS, m'a fait composer pour ses enfants LYMPHATIQUES, SCROFULÉUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX jusqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 21 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guillet. Boulogne-sur-Mer, MM. Buron frères. Caen, Haudeque. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mangle. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vermet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Leffèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Falon. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes. Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-poulney-Lane.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53.

ELIXIR PURGATIF, Avec une instruction du docteur LAVOLLEY, Médecin de la Faculté de Paris.

Dans une foule de cas, on doit considérer les purgatifs et l'ELIXIR PURGATIF en particulier, plutôt comme moyens hygiéniques que comme médicaments. Il est surtout très nécessaire aux personnes sédentaires, aux hommes de cabinet, et devient presque indispensable pour les personnes dont le ventre est paresseux. Par son usage, on évite l'embaras intestinal, les coliques ventueuses, vermineuses, stercorales. Quant les humeurs épaissies sont en stagnation dans quelques viscères, on doit employer les fondans, qui, tous, peuvent être remplacés par les propriétés identiques de l'Élixir purgatif. Dans ce cas, son action est apéritive; il convient dans les engorgements du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau, les engorgements de matrice, ainsi que des autres viscères.

SAVON DE THOMPSON.

Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfants. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour baigner, il suffit de se frotter avec un demi-pot du savon liquide, ou de râper un demi-pain en enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec le savon onctueux qui se forme à l'instant même et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui terminent si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent. Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de Thompson. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune écorchure ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, renferment de ce savon consisté à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette (1).

(1) Le prix est de 1 fr., en pain sans angles, paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c., et la crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21; chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, et chez les principaux parfumeurs.

ELIXIR POUVRE ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTR et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. LAROSE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

COLD CREAM DE WILSON, POUR LA BEAUTÉ DU TEINT.

Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux éléments balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles. Cette crème convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes malades ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et de se hâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulée *Physiologie de la peau*, in 8°. — Dépôt à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

Adjudications en justice.

Etude de M^e KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

Adjudication le samedi 30 juillet 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, En trois lots séparés :

1^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue St-Jacques, 214. Produit, 2,200 francs environ. Mise à prix : 21,000 fr.

2^o d'une Maison avec jardin, sise à Courbevoie, près Paris, rue de Paris, 26 (ancien), louée en totalité moyennant 425 francs. Mise à prix : 4,500 fr.

3^o d'une autre MAISON, avec jardin, sise à Courbevoie, près Paris, rue de Paris, 27 (ancien), louée en totalité moyennant 700 fr. Mise à prix : 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres; 2^o A M^e Fouscier, avoué colicitant à Paris, rue de Cléry, 15; 3^o A M^e Girard, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29; 4^o A M^e Moreau, notaire à Paris, rue St-Merry, 25. Et sur les lieux, pour visiter les propriétés. (562)

Vente sur saisie de mise à prix à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le samedi 23 juillet 1842, de la

TERRE DE MONTRESOR,

située canton de Montresor et de Bléré, arrondissements de Loches et de Tours, département d'Indre-et-Loire. Contenance, environ 1,477 hectares. Mise à prix réduite, 600,000 fr. Revenu net approximatif, 39,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Gourbin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8; 2^o A M^e Delorme et Glandaz, avoués présents; 3^o Pour voir la terre, au sieur Guillon, garde général à Montresor. (563)

Adjudication le 20 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'UNE MAISON

et dépendances, à usage d'auberge, sise à Champigny, grande Rue, 8. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Em. Cibout, boulevard Poissonnière, 23; 2^o à M^e Guédon, rue des Moulins, 7; 3^o à M^e Fagniez, rue des Moulins, 20; 4^o à M^e Chauton, notaire à Charenton-le-Pont. (560)

Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue du Bouloi, 10. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'UNE MAISON

encore en construction sise à Paris, cité Trévis, 2^e arrondissement appartenant au sieur Morisset, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 10. Adjudication définitive le 4 août 1842. Mise à prix : 40,000 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignements : A M^e Dromery, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 10. (561)

Etude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Vente après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 20 juillet 1842.

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Tiroche, 13, ayant pour enseigne le Mouton-Rouge, d'un revenu annuel de 4,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr. Renseignements : A M^e Gallard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (558)

Etude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'UNE MAISON,

jardin et dépendances, sise commune de Gentilly, lieu dit Fontaine-à-Mulard, 5, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. Sur la mise à prix de 10,000 fr. Adjudication le mercredi 3 août 1842. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4; 2^o A M^e Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333. (564)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Sur la place de la commune de Neuilly, aux Folies-Saint-James. Le dimanche 17 juillet 1842, à midi. Consistant en piano, chaises, fauteuil, lustre, glace, pendule, table, etc. Au compt.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des gruits de Normandie est convoquée à Caen, hôtel d'Angleterre, le 30 courant, heure de midi, suivant l'article 13 des modifications aux anciens statuts.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date du deux juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quinze dudit mois par Levertier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes; Il appert que M. Just-Barthélemy CHEVE, père propriétaire, demeurant à Léves, près Chartres;

Et M. Alexandre LEFAUCHEUX, voyageur du commerce, demeurant à Paris ci-devant rue de la Tixeranderie, 49, et actuellement rue de la Verrière, 34.

Se sont associés pour faire le commerce de marchands fabriciens de couleurs et vernis, et la commission, sous la raison sociale CHEVE et LEFAUCHEUX successeurs de M. Breton, Rousseau et Barault;

Que ladite société, qui est en nom collectif, est formée pour dix ans qui ont commencé le dix juillet mil huit cent quarante-deux et finiront à la même époque de l'année mil huit cent cinquante-deux;

Que le fonds social est, quant à présent de cent dix mille francs, et que le siège social est fixé à Paris, rue de la Verrière, 34.

Les associés ont autorisé Madame Cheve fils, leur mandataire, à signer de la signature sociale pour toutes les affaires de la société. (1276)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le cinq juillet mil huit cent quarante-deux, entre M. Antoine-Henry-René MARCHAND, demeurant à Paris, rue Lavoisier, 13; 2^o M. Parfait-Théodore PEPIN-VIGNON, demeurant à Paris, rue Pavée, au Marais, 3; 3^o M. Antoine BÉDY, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18; 4^o M. Jean-Baptiste BLAISE, demeurant à Signy-le-Petit (Ardennes), ledit acte enregistré à Paris, le douze dudit mois, par de Villevieux, qui a reçu trente-quatre francs cinquante quatre centimes.

Il appert que M. Blaise s'est retiré, et par conséquent n'est plus partie de la société Blaise et Comp., ayant pour objet la fabrication et vente de poterie de toute épreuve, par le procédé Budy; laquelle a son siège à Signy-le-Petit, et a été formée pour le temps et courir du vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-neuf, suivant actes des vingt-neuf octobre mil huit cent trente-neuf et vingt mars mil huit cent quarante, enregistrés et publiés; que les associés restants qui ont besoin sont nommés liquidateurs; continuent la dite société, à laquelle il n'est apporté d'autres modifications que celles-ci, savoir : 1^o A l'avenir la raison et la signature sociale seront PEPIN et Comp.; 2^o le sieur PEPIN aura seul la signature sociale pour la négociation de la valeur de la société; 3^o et enfin le siège de la société est transféré à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18. (1275)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré, MM. Antoine-Amant CHAUSSAËNE et Pierre DAULON, tenanciers, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Hotel-de-Ville, 30, ont dissous purement et simplement la société en nom collectif formée entre eux aux termes d'un acte reçu par M^e Dessaigne et son collègue, notaires à Paris,

le vingt-quatre mai mil huit cent quarante et un, enregistré. M. Daulon a été seul chargé de la liquidation de ladite société. (1277)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq juillet présent mois, enregistré à Paris, le six du même mois, folio 31, recto, case 7, par le receveur, qui a reçu quarante-neuf francs cinquante centimes pour droit, dixième compris.

Il appert : 1^o Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. VERLET, dit VAILLANT (demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100), et M. BOURCIER (Antoine-Berthelmy), pour l'exploitation à profit et pertes communs du commerce d'eaux-de-vie et liqueurs;

2^o Que cette société a été contractée pour huit années et neuf mois, à partir du premier janvier dernier;

3^o Que le siège de la société est établi à Vaugirard, Grande-Rue-de-Sèvres, 65;

4^o Que la raison sociale et la signature sociale sont, pour la première année, VAILLANT et Comp.; et pour le temps postérieur, VAILLANT et BOURCIER; et que chaque associé possède la signature sociale pour les affaires sociales, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, étant observé que chaque associé ne pourra, séparément et sans le concours de son associé, emprunter des capitaux, se procurer des fonds, s'ouvrir un crédit pour les affaires de la société, par billets à ordre ou autres effets de commerce créés, endossés ou acceptés;

5^o Que le fonds social serait de seize mille francs, à fournir, savoir : neuf mille francs par M. Vaillant, et sept mille francs par M. Bourcier, avec faculté pour chaque associé d'augmenter sa mise sociale.

M. Bourcier s'est réservé le droit de demander la dissolution de la société au bout de la première année ou après deux inventaires; elle pourra également être dissoute par l'événement de certaines circonstances, notamment dans le cas de la perte de cinquante pour cent.

Pour extrait : Paris, le sept juillet mil huit cent quarante-deux. CHARPENTIER, AVOUÉ. (1249)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JUILLET 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PATHIER, corroyeur, rue du Plâtre-St-Jacques, 11, nommés M. Henry Juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 3197 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, soit des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HAMEAU, chapelier, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 4 bis, le 22 juillet à 9 heures (N^o 3194 du gr.).

Du sieur BARBIER, md de vins-traiteur à La Chapelle, rue des Couronnes, 34, e 22 juillet à 10 heures (N^o 3191 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CASENEUVE, fabricant de colle, rue Chapon, 11, le 22 juillet à 9 heures (N^o 3085 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur SIMON, horloger, rue Montmorency, 7, le 20 juillet à 9 heures 1/2 (N^o 3116 du gr.).

Du sieur THEVENIN, épicière, boulevard du Temple, 42, le 21 juillet à 9 heures (N^o 3128 du gr.).

Du sieur DUPRAT DE TRESSOZ, fabricant de pianos, rue Richelieu, 115, le 22 juillet à 9 heures 3/4 (N^o 3013 du gr.).

Du sieur GILLET, tenant hôtel garni, rue St-Benoît, 30, le 22 juillet à 10 heures (N^o 3042 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARLES, entrepreneur de maçonnerie, rue St-Dominique, 192, le 21 juillet à 9 heures (N^o 2572 du gr.).

REDDITION DE COMPTE.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs DELOY et DUVAL, mds de laines, rue Saint-Denis, 207, sont invités à se rendre, le 20 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et procéder à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 542 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 16 JUILLET. DIX HEURES : Bourdonneau aîné, marchand de vins, clôt.; — Marty père, marchand de métaux, id.; — Nau, tailleur, redd. de c. — Bérre, marchand de vins, id.; — Lardon et Desmarches, filateurs, clôt.; — Belin-Mandar, libraire, redd. de c.

DEUX HEURES : Leventu, commission. en articles de Paris, id.; — Delsart et C^e, négociants, id.; — Quin, banquier, id.; — Delorme, charpentier, conc.; — Combret-Desquairac, Grivot et C^e, et A. Grivot et C^e, négociants en huiles, id.

Decès et Inhumations.

Du 13 juillet 1842. Mlle veuve Lemoine, née Duval, rue de la Chaussée-d'Antin, 59. — Mlle Duellier, rue d'Anjou-Saint-Honore, 1. — Mme veuve Hoart, rue Desserre, rue Saint-Lazare, 80. — M. Goujon, rue Laborde, 12. — Mlle Fogely, rue Sainte-Anne, 48. — Mlle Renon, rue de la Harpe, 38. — Mme Charbonnel, née Dollant, rue de la Fidélité, 8. — Mme Tripel, rue du Faubourg-Saint-Martin, 57. — M. Nicolas, rue des Ecrivains, 21. — M. Scheib, rue de la Roquette, 59. — Mme Martin, née Dequatre, place Royale, 21. — M. Primat, rue Saint-Hippolyte au Marais, 35. — Mlle Honoré, rue Saint-Antoine, 170. — M. Artois, à l'Hôtel-Dieu. — Joubert, hospice des Menages.

BOURSE DU 15 JUILLET.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 compt.	116 55	117	—	116 45	117	—
— fin courant	116 50	117 25	—	116 70	117 25	—
3 0/0 compt.	77 05	77 30	—	76 95	77 30	—
— fin courant	77 15	77 40	—	77	77 40	—

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 16 juillet.

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS.

M^e Dupin a la parole pour les prévenus :

« Mon adversaire aime et veut la liberté du commerce, et moi aussi j'aime et je veux cette liberté, mais je la veux pour tous, et j'espère qu'avant la fin de cette discussion je vous aurai convaincus que c'est moi qui viens la défendre ici.

« Mon adversaire a une antipathie prononcée contre les coalitions. Et moi au-si je partage cette antipathie contre toute espèce de coalition, non-seulement contre celles qui auraient pour objet de gagner de l'argent, mais aussi contre celles qui auraient pour objet de servir des rancunes ou d'envieuses passions contre ceux qui prospèrent.

« J'aurai, au surplus, à vous démontrer encore, et j'espère y parvenir, que ce n'est pas de notre côté qu'il y a eu coalition et irrégularité dans les opérations.

« Enfin mon adversaire s'est élevé contre ces fortunes rapides qu'on ne conçoit pas par la patience et le travail. Il s'est plaint de cette précipitation de notre époque, qui veut, nous a-t-il dit, gagner des millions en quelques jours; mais quand il tenait ce langage il avait donc pu du de vue les personnes qui viennent en ce moment siéger sur ces tristes bancs! Mais M. Galy a passé la soixantaine, M. Ouvré a cinquante-huit ans, les autres prévenus ont quarante-cinq, qua-ante-sept ans; ce sont tous des hommes d'expérience et de travail; ce ne sont pas des jeunes gens qui se précipitent dans la carrière sans réflexion et veulent *per fas et nefas* réaliser d'énormes bénéfices au préjudice du public ou au détriment de leurs confrères; ce sont des hommes qui, par trente et quarante ans de travail, ont conquis une fortune et une réputation à laquelle ils tiennent par dessus tout. Vous comprenez donc déjà que tous ces reproches formulés sur ce point ne sont autre chose que pures déclamations qui ne trouvent dans la cause aucune application.

« Il faut donc ramener les choses à leur vérité, et laisser de côté ces reproches de cupidité, de besoin de fortunes rapides dont on vous a parlé. S'il faut en croire mon adversaire, le monopole et la coalition sont partout. En laissant de côté l'entourage de mots dont on avait paré cette proposition, je dirai, moi, que le monopole et la coalition je ne les vois nulle part. La liberté du commerce, comme toutes les autres libertés, est entière, et là-dessus mon adversaire était le premier à vous dire qu'il y avait peut-être quelque chose à faire pour en réprimer les effets. Mais je le demande, en présence de cette concurrence ardente, seul danger qui menace la liberté du commerce, peut-on voir des coalitions menaçantes pour la liberté du commerce? C'est à vous, Messieurs, devant lesquels viennent se dérouler toutes les plaies de la société, qui avez des remèdes pour toutes les blessures, que je m'adresse: Combien avez-vous vu de semblables coalitions portées devant vous? combien d'accusations de ce genre ont-elles réussi? J'ai vu demandé si, au contraire, il n'a pas toujours été démontré que c'était toujours la médiocrité et l'envie qui se dressaient contre la prospérité, que c'étaient des colères contre des opérations qui pouvaient contrarier, mais qui, je ne crains pas de le dire, n'étaient pas dignes de se produire devant vous.

« Examinons le procès sous le point de vue des personnes, du fait et du droit.

« Quant aux personnes, permettez-moi d'en dire un mot. Quels sont donc ces hommes attaqués dans cette enceinte, et qui sont déjà condamnés à la triste condition de paraître sur ces bancs?

« L'un d'eux, M. Thourau, a siégé trois fois parmi ces juges du Tribunal consulaire que le commerce va chercher dans l'élite de ses membres. M. Thourau n'a pas seulement été élu par la généralité du commerce tout il possède la profonde estime, comme le disait un des témoins appelés par nos adversaires, M. Frédéric Moreau, mais il a été presque constamment élu par sa corporation elle-même pour faire partie du syndicat du commerce des bois.

M. Ouvré: il a siégé deux fois et siége encore à ce même Tribunal. Il a été aussi appelé à la direction du commerce auquel il appartient par l'élection des négocians, ses pairs.

M. Moreau: il a eu le même honneur.

M. Galy: il n'appartient pas à Paris; il siége au Tribunal de commerce de son pays, et je ne crains pas de dire que quiconque connaît M. Galy sait qu'il n'est pas seulement un homme honorable, mais encore qu'il est entouré de l'estime, du respect, de la vénération de tous. C'est un de ces négocians antiques dont la parole en quelque sorte fait loi.

M. Bidaut: il est juge au même Tribunal. Il a été l'agent intelligent de sa fortune, c'est à son travail qu'il la doit.

« Voilà quels sont les cinq prévenus, et je demande si, en faveur d'hommes de ce caractère et de cette position, ne s'élève pas déjà une présomption qui repousse toute pensée de délit. Déjà au moins se trouvent réfutées à l'avance ces accusations de cupidité, qui veut faire fortune à l'instant par tous les moyens. Ce ne sont pas seulement des hommes honorables, ce sont les hommes les plus honorables du commerce qu'on a cités devant vous, accusés devant vous.

« Voilà ce que j'ai à vous dire sur les personnes.

« Maintenant, Messieurs, j'arrive aux faits et à leur moralité; car, pour les hommes que je viens défendre devant vous, il ne s'agit pas seulement pour eux de conquérir un acquiescement, il faut pas seulement qu'ils obtiennent votre absolution, il faut qu'ils sortent d'ici avec votre estime, avec votre estime qu'ils méritent à tous égards.

« Et ces faits qu'on leur reproche, Messieurs, ces faits, quand ils seront connus, expliqués; qu'ils pourront être appréciés, ne vous paraîtront pas seulement reprochables. Vous verrez non-seulement qu'ils échappent à l'application de toute loi pénale, mais encore à la réprobation des honnêtes gens.

« Un mot d'abord sur le commerce de bois et sur certaines particularités de ce commerce.

« Que ce soit un commerce de première nécessité, comme l'a dit mon adversaire, nul ne le conteste; qu'il ait besoin d'être réglementé dans certaines parties, comme on l'a prétendu hier, je ne le nie pas davantage; par exemple, je comprends parfaitement la police des rivières, le règlement des arrivages, afin d'assurer sur tous les points la libre disposition des voies que la nature et l'ad-

ministration du pays ouvrent au commerce; mais là doit s'arrêter la spécialité de la législation dont on vous a parlé; pour le surplus, pour les achats, pour les ventes; ce qui les régit, c'est la volonté du commerçant qui doit se régler sur le temps et sur les lieux. Autrefois, il est vrai, il n'en était pas ainsi; mais alors les différentes branches des arts et des métiers étaient soumises à des maîtrises et à des jurandes que mon adversaire ne regrette pas, j'en suis convaincu.

« Aussi de là viennent les réglemens particuliers qu'on a rappelés, les réglemens sur le commerce de bois; mais il y a une chose à considérer, c'est que tous ces réglemens avaient en vue l'approvisionnement de Paris. C'est à l'approvisionnement de Paris, aux maîtrises et aux jurandes qu'il faut reporter l'ordonnance de 1672, et cette disposition dont on vous a parlé.

« A cette époque, l'approvisionnement n'était pas facile: les canaux n'étaient pas faits, les rivières n'étaient pas navigables comme elles le sont aujourd'hui, les routes n'étaient pas tracées; on sait que de choses il a fallu faire sous les différentes administrations, et notamment sous l'administration de Colbert et de Louis XIV, pour parvenir à assurer l'approvisionnement de la capitale. On craignait sans cesse que cet approvisionnement ne fût pas suffisant; il y avait une foule de précautions, de mesures à prendre, pour que cet approvisionnement ne fût pas incomplet, et c'est pour cette raison que l'ordonnance de 1672 portait qu'il était défendu de vendre du bois en route, c'est-à-dire depuis le lieu où il avait été coupé pour l'approvisionnement jusqu'au point d'arrivée.

« Rien, du reste, dans cette ordonnance ni dans les autres n'indique la pensée de vouloir échapper à un monopole; ce qu'on se proposait, par ces prescriptions, c'était uniquement d'assurer l'approvisionnement de Paris.

« Les moyens de transport étaient pleins de difficultés; en défendant de vendre du bois en route on voulait que rien ne pût être détourné de cet approvisionnement. Cette ordonnance est donc venue au procès on ne sait pourquoi.

M^e Dupin explique ici quels sont les moyens de transport du bois flotté et du bois neuf jusqu'au moment où les premiers sont mis en trains et les seconds conduits par voie de terre jusqu'aux ports d'embarcation.

« Les marchands de Paris vont s'approvisionner de ces bois, mais à une époque différente de celle où ils achètent le bois de flottage. Les acquisitions de bois neuf se font en octobre et en novembre, et vous en comprendrez facilement la raison: ces bois se coupent en hiver, on les charroie pendant la belle saison, et ils ne se trouvent empilés qu'en automne.

« Les achats de bois flottés, au contraire, se font au mois d'avril ou au mois de mai, et la raison en est encore très simple: c'est à la fin de l'hiver que les cours d'eau prennent de la force; les pluies et la fonte des neiges et des glaces viennent les grossir; c'est donc à la fin de l'hiver que l'on jette à l'eau les bois flottés; ils arrivent sur les ports au printemps, et les acquisitions ne peuvent avoir lieu qu'au mois d'avril ou au mois de mai. Ainsi sur ce point, deux faits reconnus: les acquisitions de bois neufs se font dans le mois d'octobre ou au mois de novembre; celles de bois flottés, au mois d'avril ou au mois de mai.

« Après vous avoir montré la diversité des opérations par lesquelles passent les bois pour arriver à Paris, je dois vous dire un mot d'une répartition qui s'opère dans le commerce des bois.

« Il y a deux espèces de marchands, les marchands du haut, et les marchands du bas; les marchands du haut sont ceux qui achètent directement aux propriétaires pour vendre aux marchands de Paris, qui sont les marchands du bas; je dois vous dire aussi qu'il y a certains propriétaires qui font exploiter leur bois sur les ports par des agens à eux, par des agens qui agissent pour leur compte. De là deux intérêts bien distincts: celui du vendeur, et celui de l'acquéreur.

« Le commerce du haut achète aux propriétaires pour vendre au commerce de Paris, qui est le commerce du bas; et nécessairement ces deux commerces sont en lutte perpétuelle: l'un a intérêt à vendre le plus cher possible; l'autre à acheter le moins cher possible. De ces deux intérêts si opposés, il est sorti une guerre à mort entre les deux positions. Le commerce de Paris s'est toujours montré ennemi impitoyable envers le commerce du haut comme envers les propriétaires qui exploitaient eux-mêmes, et, dans ce combat acharné, le commerce de Paris avait d'assez grands avantages sur ses malheureux adversaires.

« D'abord il était placé près de l'autorité; ensuite il avait derrière lui la population, et faisait sonner bien haut les exigences de l'approvisionnement. Aussi a-t-il obtenu des réglemens qui lui étaient extrêmement favorables, qui lui ont donné les moyens de faire une guerre terrible au commerce du haut; aussi ce dernier eut-il recours aux réclamations: il protesta de toutes ses forces; il eut des débats extrêmement vifs. On fit des procès, de nombreux procès, et ce qui s'est passé en 1841 a fourni la vérification du proverbe de Salomon: *Nihil sub sole novi*.

« On retrouve dans un Mémoire de 1653 l'exposition de tous les griefs du commerce du haut contre le commerce de Paris. Ce qu'on y trouve surtout de remarquable, c'est qu'un moyen employé par le commerce de Paris, dès cette époque, pour nuire au commerce du haut, c'était de se refuser à acheter et de laisser plutôt le bois pourrir sur les ports que de rien rabattre des conditions qu'il avait une fois faites; c'était de mettre à l'index certains marchands, certains propriétaires qui résistaient aux volontés de messieurs de Paris.

« Le commerce de Paris a toujours voulu se réserver tous les bénéfices; condamnant à une ruine certaine le propriétaire ou le marchand du haut qui refusait les prix qu'il lui offrait, il est souvent parvenu à avoir presque pour rien des bois qu'il vendait extrêmement cher. En 1714 il y eut un procès entre le commerce de Paris et les marchands du haut; eh bien! dans ce procès, on trouve la preuve que tous les bénéfices étaient pour les marchands du bas, et que les propriétaires et les marchands du haut ne retiraient presque aucun profit du commerce de bois.

« Aujourd'hui la plupart des moyens qui étaient autrefois à la disposition du commerce de Paris pour écraser le commerce du haut n'existent plus; il ne lui appartient plus d'arrêter le flot; il n'a plus de privilège, et le bureau de l'hôtel-de-Ville n'est plus là pour le soutenir. Une seule chose lui restait, la coalition, c'est-à-dire la faculté pour les commerçans de la capitale de s'entendre et de se dire: Nous n'achèterons qu'à telles conditions; si on ne les accepte pas, nous laisserons pourrir les bois entre les mains des propriétaires; et comme il faut qu'on nous vende, les mar-

chands du haut et les propriétaires seront à notre discrétion.

Voilà le langage qu'ont tenu les marchands de Paris: c'est à dire le langage de l'égoïsme; ils ne se sont pas dit qu'il faut que tout le monde vive; ils n'ont songé qu'à eux, à eux seuls. Quand on vous dit qu'il s'agit de l'intérêt du consommateur, on vous présente une considération mensongère; on verra que si le prix d'achat est quelque chose pour le commerce de Paris, il est insignifiant pour le consommateur.

« Par cet accord dont je viens de vous parler, les marchands de bois de Paris opèrent des baisses considérables, dont ils retirent seuls tout le profit; le consommateur n'en paiera pas le bois moins cher; et j'ai dit que c'est là le résultat déplorable d'une coalition réelle; je sais bien qu'il n'y a pas là de contrat notarié, d'acte écrit, de pièces signées; mais il y a là un concert, non pas entre tous, je le reconnais, mais entre le plus grand nombre; et ce que fait le plus grand nombre, le reste l'accepte et en profite.

« Voilà ce qui se fait depuis long-temps, et nous en avons en des exemples. Le commerce de Paris a pour usage d'abord, quand on vient lui offrir des bois à la fin de l'hiver, de dire: Comment! nous achèterons du bois! mais on n'a rien brûlé; les chantiers sont pleins; nous n'avons pas besoin de bois; où le mettrions-nous d'ailleurs? la place nous manque. Il faut cependant qu'ils finissent par acheter; mais alors ils vont où ils envoient sur les lieux; le temps presse pour les détenteurs de bois; les marchands de Paris se sont entendus, et ils en obtiennent tout ce qu'ils veulent.

« Le commerce du haut a cherché à résister à cette coalition, qui s'est surtout manifestée il y a huit ou neuf ans, et encore il y a trois ans; plusieurs marchands du haut et plusieurs propriétaires sont venus à Paris pour établir des chantiers, et vendre eux-mêmes leur bois à la capitale; mais cette entreprise devait rencontrer des difficultés immenses. D'abord les chantiers ne peuvent être placés que dans un certain périmètre; ensuite ces malheureux n'avaient pas de clientèles, et ils devaient lutter contre des gens qui en possédaient une nombreuse, et enfin leurs adversaires ne pouvaient manquer de leur susciter, et leur susciter en effet des embarras de toute sorte qui les forcèrent à abandonner leur projet.

« Pendant quelque temps, les choses parurent avoir repris leur cours naturel; la guerre acharnée que le commerce du haut faisait au commerce du haut, contre lequel il nourrissait la plus violente haine, avait pour ainsi dire cessé; la paix était presque conclue, lorsqu'en 1841 les marchands de Paris recommencèrent les hostilités.

« On convient d'une chose, c'est que l'hiver précédent avait été rigoureux et sans contredit l'un des plus froids que nous enissions traversés depuis long-temps. Par conséquent le prix du bois devait se soutenir; tout le monde même s'attendait à une hausse. Les marchands de Paris arrêtèrent entre eux qu'il y aura une baisse, et cette baisse n'était pas moindre de 25 à 30 p. 100. C'était là un odieux calcul qu'ils avaient formé uniquement dans leur intérêt.

« Quels moyens employèrent-ils pour opérer cette baisse? Je vais vous les dire. Les marchands du haut se présentèrent chez les commerçans de Paris pour leur offrir des bois; ceux-ci refusaient d'acheter, ou bien de ce qui s'était vendu l'année précédente 95 fr. ils n'offraient plus que 85 fr. Les marchands du haut se retirèrent désespérés et se rendirent chez les commerçans qu'ils avaient pas encore vus, et ceux-ci leur faisaient la même réponse. Il y avait eu accord, coalition entre le plus grand nombre. Alors les marchands retournaient chez ceux qu'ils avaient précédemment visités, et leur disaient: « Eh bien! nous acceptons vos conditions. » Mais ceux-ci répondaient: « Ah! c'est encore trop cher; nous ne pouvons plus acheter qu'à 80. » Qu'arrivait-il? c'est que les bois ne se vendirent pas.

« Je ne crains pas de le dire, la désolation était dans le commerce du haut, qui voyait la récolte de l'année complètement perdue, lorsqu'il s'attendait à quelque bénéfice; l'alarme fut jetée parmi tous les propriétaires de bois; ils devaient supporter une perte irréparable; et en effet, au 21 décembre, presque la totalité des bois était encore sur les ports. Ce que je dis là est d'une exactitude incontestable; je n'en veux d'autre preuve que le fait qui ressort du procès; car de quoi se plaignent nos adversaires? Ils prétendent que MM. Moreau, Ouvré et Thourau ont empêché les commerçans de Paris de faire leurs approvisionnements. Mais messieurs de Paris étaient ils fondés dans leurs réclamations? Ils n'avaient pas de bois, cela est vrai; mais pourquoi n'en avaient-ils pas? Parce qu'ils n'avaient pas voulu en acheter, parce qu'ils n'avaient pas voulu faire leur approvisionnement à l'époque où il s'était toujours fait. Et, en effet, ce n'est qu'au mois de janvier, les différens témoins vous l'ont déclaré, que les bois ont été enlevés.

« Un fait démontré, c'est donc que le commerce de Paris avait refusé, au mois d'octobre et au mois de novembre, de faire ses approvisionnements; un fait démontré, c'est donc que le commerce de Paris avait tenté, par tous les moyens de connivence qu'on puisse imaginer, d'annoncer une baisse considérable, énorme, d'amener une baisse qui était de nature à porter la perturbation dans tout le commerce du haut; eh bien! les choses étant dans cet état, la tentative du commerce de Paris était connue par les hommes honorables que je représente, voici l'opération qu'ils ont faite avec la plus complète loyauté; ils ont profité, mais sans abus, mais dans les conditions d'une spéculation honnête, ils ont profité de ce que leurs adversaires d'aujourd'hui avaient fait.

« La baisse que voulaient opérer messieurs de Paris ne s'était pas réalisée; mais cependant les prix avaient fléchi. Acceptant la baisse déjà faite, et qui n'était pas considérable, les cinq négocians que je représente se sont dit: Mais pourquoi n'achèterions-nous pas? nous pouvons faire une bonne opération commerciale, et rendre en même temps l'espoir et la vie aux propriétaires: achetons les bois.

« Mais messieurs de Paris n'étaient pas de cet avis; ils avaient projeté et ils voulaient réaliser une baisse de 25 pour 100; et en vérité, qui peut comprendre une pareille baisse avec les motifs louables qu'on lui prête? Vous brûlez tous du bois, sans doute, eh bien, dites-moi, Messieurs, avez-vous jamais remarqué, je ne dirai pas une baisse de cette force, mais même une baisse de 5 pour 100 dans votre prix d'achat? Non, bien certainement; il ne s'agissait donc pas du consommateur dans le calcul des marchands du bas; il n'y avait là que l'égoïsme du marchand de Paris; il n'y avait là que la préoccupation du commerçant qui veut mettre le pied sur la gorge du propriétaire.

« Dans cette position, mes clients se sont dit: Achetons le bois dont les autres ne veulent pas: de telle sorte que ce sont les coalisés eux-mêmes qui nous accusent aujourd'hui de coalition; aussi pourrions-nous bien leur appliquer ce vers:

Quis tulerit Gracchos de seditione quarentes.

« S'il y a eu coalition, elle est du côté de nos adversaires, et non pas du nôtre. Les cinq négocians qui m'ont chargé de les représenter ont formé, pour accomplir l'opération si simple et si honnête dont je viens de parler, une société. Cette société a été constituée par un acte: elle ne se composait réellement que de quatre commerçans, car deux des signataires étaient antérieurement associés; ce sont MM. Gally et Bidault.

« Il a été convenu que les frais d'acquisition seraient supportés par quart, et que les bénéfices seraient partagés par quart. On a choisi un banquier, M. Sinières est l'homme honorable qui a obtenu la confiance de la société. Eh bien! je vous le demande, où trouverez-vous donc dans la loi une disposition qui défende à des hommes de s'associer non pour jeter la perturbation dans le commerce, mais, au contraire, pour mettre un terme, par une opération louable, à celle que d'autres hommes y avaient répandue? Encore une fois le droit est pour nous; s'il y a des coalisés dans cette enceinte, ce sont nos adversaires.

« Quant à l'exécution de l'opération, elle a été fort simple; nous

avons acheté 48,000 décastères de bois; nos adversaires disent 58; mais le chiffre importe peu.

Voilà l'acquisition que nous avons faite: tout a été loyal; et ce qu'on a dit dans un libelle dicté par la passion des moyens frauduleux qu'on aurait employés, est une imputation mensongère. Je ne voudrais d'autres témoignages pour justifier mes clients que ceux des MM. de Chastellux, de Pracontal et Lepelletier d'Aulnay, tous propriétaires qui ont déclaré que par l'acquisition que nous faisons le commerce du haut échappait à la ruine certaine dont le menaçait la coalition du commerce de Paris. Vous en aurez plus tard la preuve.

Mais si nous trouvons de la reconnaissance du côté des propriétaires, il en était autrement pour nous du côté des commerçants de la capitale, et cela se comprend à merveille.

Le commerce parisien a dit aussitôt: Comment! des commerçants de Paris font cause commune avec les propriétaires; mais il faut se liguer contre eux et les écraser. Nous voulions une baisse de 25 pour 100, et ils achètent à des prix convenables; mais ce sont des ennemis, et nous devons les traiter comme tels.

Si à une animosité générale viennent se joindre des passions personnelles, des rancunes particulières, on s'expliquera facilement les poursuites dont nous sommes l'objet. Mais pour traîner les gens en police correctionnelle, il ne suffit pas de leur en vouloir, il faut avoir un prétexte. On a tout d'abord voulu faire un procès en coalition; mais on a compris que les éléments manquaient, qu'il n'y avait pas de loi qui défendit à cinq hommes de s'associer pour une opération commerciale. Alors on a attendu, on a gardé le silence; mais en attendant on a fait une autre chose.

La coalition qui se proposait la baisse s'est tournée contre l'opération de meubler; on s'est dit: Entendons-nous pour ne pas leur acheter leurs bois. Et c'est ce qui est arrivé; il n'est pas un seul de nos adversaires qui puisse dire: Je me suis présenté chez vous pour acheter le bois qui me manquait, et vous m'en avez refusé. Il y a donc eu coalition pour ne pas acheter de bois, comme il y a eu coalition pour la baisse.

Du reste, c'est là un tort incontestable; mes clients ont été jusqu'à offrir leurs bois à des prix inférieurs à ceux qu'avaient adoptés plusieurs personnes; ils ont été jusqu'à dire: MM. Panis et Oudot ont vendu à tel prix; eh bien, nous vendrons au-dessous. Non! non! a-t-on répondu, vous ne réussirez jamais. Ce n'est pas seulement le présent, c'est l'avenir qu'on veut frapper; ce qu'on veut obtenir, c'est qu'on ne puisse plus s'opposer à une coalition de baisse.

Pour éviter d'acheter à mes clients, les coalisés à la baisse ont eu recours à tous les moyens. Ils ont été jusqu'à acheter du bois vert, et ils se consolent en disant: « Nous ressuscitons contre eux la coalition que nous n'avons pas pu faire contre les propriétaires. »

Mais ce n'est pas tout. Il y a dans l'année une époque à laquelle on vend tous les bois repêchés: ce sont ceux qui ont été à fond ou se sont séparés du flottage.

Cette vente a lieu par suite d'une délibération du commerce de Paris. Qu'ont-ils fait alors? Ils se sont opposés à en faire la vente, et la raison est facile à percevoir. C'est qu'alors les bois auraient eu un cours, c'est qu'alors ce cours aurait montré que les prix de mes clients étaient des plus modérés. Il y aurait eu fixation du cours: c'est ce qu'ils n'ont pas voulu. Ils se sont opposés à la vente des bois repêchés qui avait toujours eu lieu de temps immémorial.

Voilà la position véritable de nos adversaires vis-à-vis de nous; les voilà pris en état flagrant de coalition pour que rien ne soit acheté.

Après ces divers actes que je viens de signaler, on a pensé au procès. On a imaginé qu'il ne s'agissait pas ici d'une association de plusieurs négociants ayant un intérêt commun, mais d'individus épars, qui seraient venus s'entendre pour dire: Les bois seront vendus à tel prix. On vous a dit que quelques marchands s'étaient présentés pour demander à titre d'échantillon des parties de bois, et qu'on leur avait répondu que les prix n'étaient pas fixés. On a tiré de là la conséquence suivante: si vous vendez au même prix, c'est qu'il y a coalition, c'est qu'il y a un prix déterminé entre vous. Et puis est arrivé l'article 419 du Code pénal, escorté des brillants commentaires que vous avez entendus. Voilà, en un mot, le procès tel qu'il a été revêtu par les adversaires. Alors il s'est formé une espèce de coalition; pour le procès, il y a eu coalition de circulaires, coalition de souscriptions pour les frais, plainte en commun. (On rit.) Vous le voyez, la coalition se continue à l'audience par les rires: la coalition est partout, elle est dans l'air que nous respirons; il y a coalition de rires, de murmures, comme il y a eu coalition d'interpellations. Que les adversaires n'essaient pas de le nier, ils sont les premiers eux-mêmes à l'attester par leur attitude à l'audience.

Quant à nous, nous soutenons avoir fait une opération toute commerciale, une opération licite et honorable. Nous avons acheté pour revendre; nous l'avons fait, je le prouverai, dans des termes loyaux et avec une modération de prix que vous connaîtrez tout à l'heure.

Cela expliqué, Messieurs, voyons quels sont les véritables caractères des faits; c'est ce que j'ai maintenant à vous faire connaître, et je n'emploierai ici que le langage judiciaire; je n'ai à suivre qu'une règle, et cette règle, c'est la loi.

Il ne s'agit pas, en effet, de nous jeter dans de vagues utopies d'économie politique, il ne s'agit que de la loi, de la loi pénale qui ne se prête jamais à l'élasticité des interprétations, mais qui doit avant tout avoir une application précise, nécessaire, positive aux faits qui vous ont signalés.

Or, j'ai entendu hier, et je devais m'y attendre, beaucoup crier contre les accapareurs. C'est là un mot qui rappelle nécessairement quelques abus et des choses fâcheuses; mais il faut s'entendre d'abord sur l'accaparement en lui-même, et ensuite sur le délit résultant de l'accaparement. En lui-même, abstraction faite de ce qui peut l'entourer, l'accaparement n'est pas le moins du monde un délit. Trouvez moi dans tout le Code un article qui punisse l'accaparement. Vous le cherchiez vainement; il n'y est pas. L'accaparement peut être un moyen de délit; mais l'accaparement pris comme accaparement n'en est pas un. Que, par exemple, un marchand de vins achète tout un crû de Bordeaux, soit par ses propres ressources, soit à l'aide d'une société, qu'il refuse ensuite d'en vendre si ce n'est à certaine condition; ce sera sans doute un accaparement; mais enfin on ne trouverait pas dans le Code pénal d'article pour l'atténuer. Au reste, l'accaparement dans ce genre c'est de l'histoire ancienne.

Le plus ancien des accapareurs dans ce genre est connu, et je ne sache pas qu'on lui ait fait soutenir un procès en police correctionnelle. C'est là une vieille histoire que nous avons tous apprise au collège. Je veux parler de Thalès de Milet, qui était un astronome fort distingué; c'était l'Arago de son temps. Il avait vu quelque part dans les astres qu'il y aurait beaucoup d'olives une certaine année. Que fit-il, le philosophe? Il alla acheter tous les pressoirs du pays, et quand plus tard on vint à lui pour faire presser ses olives, il dit: « Voyons un peu quelles sont vos conditions? » On en passa par sa loi et on ne lui fit pas de procès en police correctionnelle, et il y a plus, car il continua à rester au rang des philosophes.

Non seulement on ne fit pas à Thalès un procès en accaparement de pressoirs, mais on ne songea même pas à lui adresser un reproche. Il est vrai que l'art. 419 du Code pénal n'était pas encore inventé. Dans tous les cas, on ne peut pas dire qu'il soit renouvelé des Grecs.

Je vais donc raisonner d'après l'art. 419 du Code pénal. Cet article énumère les différentes espèces de délits qui peuvent résulter de l'accaparement. Il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire que tous les genres de méfaits énoncés dans l'art. 419 soient réunis pour qu'il y ait délit. Mais il est certain que chacun de ces méfaits séparés est complexe, et que les divers caractères qui le constituent doivent se réunir pour compléter le délit. Quel est donc le texte de cet art. 419? Le voici:

Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou effets publics au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au

moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Les coupables pourront, de plus, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ainsi voilà, si je ne me trompe, quatre délits énumérés les uns après les autres dans l'article. L'accaparement par bruits fausement répandus; l'accaparement par sur-offres; l'accaparement par réunion ou coalition entre les détenteurs d'une même marchandise; enfin, l'accaparement par moyens frauduleux employés pour y arriver. Voilà les quatre délits contenus dans l'article 419, et remarquez que de ces quatre délits trois disparaissent dès l'abord, et simplifient ainsi la discussion.

Ainsi, quant au premier délit, il faut évidemment le mettre de côté; il est évident qu'aucun bruit faux n'a été répandu; quant aux sur-offres qui auraient été faites sur les prix que demandaient les vendeurs, il en est de même. (M^e Marie fait un signe négatif.) Y a-t-il un seul vendeur qui soit venu vous dire qu'on ait fait des sur-offres? Il n'y en a pas un, pas un.

M^e Marie: Il y en a cinq.

M^e Dupin: Citez-les donc.

M^e Marie: Je les ai cités; il y a notamment M. Bachelet.

M^e Dupin: Que me citez-vous là? M. Bachelet, il n'était pas le vendeur, il avait acheté 105 francs, et M. Ouvre lui dit quelque temps après: « Si vous aviez gardé vous auriez vendu 125 francs. »

Il n'y a pas, encore une fois, un seul des témoins qui ait dit qu'on soit venu sur son marché pour lui enlever par une sur-offre. Il y a un témoin qui a déclaré qu'on lui avait demandé: « Combien avez-vous vendu? » Il aurait répondu: « J'ai vendu tant. » Et l'interlocuteur aurait repris: « J'en suis fâché, car j'aurais bien poussé jusqu'à tant. »

Si vous trouvez-là une sur-offre de la nature de celle que punit la loi, il faut avouer que le mot sur-offre a, dans votre dictionnaire, une toute autre signification que celle de la loi. Je termine sur ce point, car c'est en vérité discuter ce qui ne mérite pas discussion. Je croyais en vérité que mon adversaire m'aurait concédé ce point du débat.

Enfin, le quatrième délit est celui qui se commet par moyens frauduleux. Vous savez, Messieurs, si aucun moyen frauduleux vous a été signalé. Voilà donc la discussion considérablement simplifiée et réduite à la question de réunion et de coalition. C'est sur ce point seulement que je place le débat et que j'appelle l'attention du Tribunal.

Vous savez que les conditions imposées par la loi pour qu'il y ait délit, c'est que la coalition ait lieu entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou d'une denrée; qu'il faut en outre qu'elle ait eu pour objet de ne pas vendre, ou de vendre seulement à un certain prix, afin d'opérer la hausse. Il est aisé de concevoir que si les principaux détenteurs d'une marchandise se coalisent, ils peuvent faire la loi: eux seuls aussi peuvent se coaliser dans ce but. La condition essentielle, symptomatique de l'article 419 est donc que la coalition soit formée entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, opérant par le moyen de cette coalition sur la hausse ou sur la baisse. Voilà la condition essentielle de l'article 419. Et puis remarquez ce mot coalition; il faut bien se garder de confondre la coalition avec l'association. L'association est licite entre ceux qui ne détiennent pas la marchandise comme principaux détenteurs.

M^e Dupin soutient ici qu'il y a des différences essentielles entre une coalition et une association. L'association, c'est la vie du commerce, c'est une liberté essentielle de la vie commerciale. La coalition n'est pas la même chose. Quand deux négociants font le même commerce, quand il y a vingt négociants, cent négociants, le commerce de Bercy, par exemple, faisant le même genre d'affaires, ils ne sont pas associés pour cela. Ils forment un lien social non basé sur une identité d'opérations communes. S'ils s'associent contre le public, si l'un dit à l'autre: Vous vendrez tel prix, moi tel prix; il y a entrave à la liberté du commerce. Le chaland qui va de l'un à l'autre tombe de Charybde en Scylla. Voilà la coalition, qui est une réunion d'intérêts distincts.

Mais maintenant l'association c'est l'inverse; l'association c'est la confusion des intérêts, des capitaux, des bénéfices, des pertes. Il ne peut s'y trouver d'opérations distinctes; association dit fusion des mêmes choses, fusion des mêmes intérêts. Dans la coalition chacun travaille pour soi contre un autre. Les bénéfices sont individuels, le but seul est commun. Voyez les caractères de l'association dont je m'occupe; il n'y avait qu'un seul intérêt, qu'une seule et même règle de partage; il n'y avait qu'un même banquier, qu'un même compte.

Que si on vous disait: Il n'y a qu'un simulacre d'association, prenez leurs livres, et vous verrez que chacun a fait son compte à part, je le concevais; mais indépendamment de ce que les antécédents de ces messieurs sont une garantie de la vérité de leurs allégations, interrogez leurs livres et leur correspondance, et vous verrez partout identité d'intérêts. Ce sont des gens qui sont régulièrement dans le Code de commerce et que tous les efforts du monde ne feront pas entrer dans le Code pénal.

Voyons une autre face de la question. Etaient-ils les principaux détenteurs de la marchandise? Non sans doute.

Qu'on suppose une réunion de tous les marchands de vins du Bordelais, accaparement tous les vins, et quand ils en sont détenteurs, déclarent: Nous ne vendrons pas. Comme ils réunissent dans leurs mains toute la production du Bordelais, il y aura de leur part coalition; ils seront maîtres absolus des prix. Dans ce cas, que va faire le commerce? Il est dans l'impossibilité de se fournir ailleurs. Maintenant, si ceux qui s'associent ne sont pas les détenteurs, qu'arrivera-t-il? Vous aurez mauvaise grâce à vous plaindre à eux. Ils vous répondront: Si vous n'avez pas acheté, c'est que vous n'avez pas voulu, le marché vous était ouvert. Or, vous n'avez pas acheté parce que vous étiez en coalition pour ne pas acheter. Vous vouliez amener à vous les premiers détenteurs, vous vous liez les prend-je par la main, et les faire passer sous les fourches caudines de votre coalition. (Murmures parmi les plaignants.)

Oui, je le répète, c'est vous qui vouliez leur faire la loi, les amener à merci pour les écraser sous vos pieds. Oui, vous auriez mis infailliblement à leur égard cette dureté que nous nous n'avons pas mise. (Rires parmi les plaignants.) Que la coalition se prenne à rire, j'y consens; j'y trouve pour ma cause une démonstration de plus. J'y trouve la preuve vivante, agissante, que la coalition dont je parle avait été formée; les bois étaient sur le marché, aucun acheteur ne se présentait. Les acheteurs ordinaires étaient en état de coalition pour la baisse: c'est évident!

Je pourrais dire dès à présent que ma cause est jugée, car déjà deux caractères indispensables manquent au délit...

Mais examinons cependant si le troisième s'y trouve. Il consisterait dans ce que les prévenus auraient réglé et déterminé entre eux le prix de la marchandise. D'après les adversaires, ils devraient, par cela seul, être considérés comme étant en état de coalition.

Je comprends le reproche quand il s'agit de détenteurs divers et séparés, n'ayant pas un seul et même intérêt, comme dans l'association; mais il n'est pas compréhensible alors qu'il s'agit d'une association où un seul et même lien rapproche les associés, où une même obligation, un même intérêt les réunissent. Refuserait-on à des associés le droit de s'entendre sur la fixation de leurs prix? Supposez une association, la plus licite du monde, achetant par elle-même, par ses membres ou ses commis, des vins de divers crus, les uns en Bordelais, les autres en Bourgogne. Ne comprenez-vous qu'il lui faudra, une fois les achats terminés, les revoir, les examiner, se rendre compte avant de pouvoir fixer les prix. Préviendra-t-on que des associés dans un même but, dans un même intérêt, devront avoir des prix différents? que l'un pourra vendre à 25 francs, l'autre à 20, un troisième à 18, lorsque tous les trois auront acheté dans un intérêt commun?

C'est cependant ce qui s'est passé dans l'espèce et ce qui cause à nos adversaires une si vive indignation! Vous voyez bien, disent-ils, les bois ne sont pas encore sur les ports, et il n'y a pas encore de prix déterminé, donc il y a coalition! Je réponds qu'il n'y a pas là des coalisés, mais bien des associés qui ont besoin de s'entendre. Voilà ce que vous a été expliqué avec une si grande franchise par M. Thourau, et vous voudriez que ces paroles fussent sorties de la bouche d'un homme qui aurait le sentiment d'un délit qu'il aurait commis! S'il y avait eu mauvaise pensée de la part de mes clients, il y avait mille moyens d'échapper à l'apparence d'une coalition; mais comme il s'agissait de négociants dignes et honorables, ils n'ont rien dissimulé, et ont compris qu'ils ne pourraient que gagner à se présenter à visage découvert.

Je crois que je pourrais m'arrêter ici. Je veux dire cependant encore

quelques mots, non pour démontrer que nous ne sommes pas dans le cas de l'application de l'art. 419, mais pour répondre à ces craintes légitimes qui vous ont été présentées sur les calamités affreuses qui, d'après mon adversaire, étaient le résultat de cette affaire, et menaçaient la société tout entière. On vous a parlé de l'effroyable accroissement du prix des bois, des consommateurs menacés, des ouvriers sans travail qu'on recommande à la commisération du ministère public, de l'approvisionnement de la capitale compromis, et puis des propriétaires forestiers assez intelligents pour ne pas remercier nos adversaires.

Je crois, Messieurs, qu'on peut se rassurer sur toutes ces grandes menaces. Je n'accuse certainement pas les témoins entendus d'avoir menti à leurs convictions; mais vous n'avez pas oublié qu'ils appartenaient à la coalition primitive, comme ils appartiennent encore à la coalition judiciaire. Il est bien évident, quand on leur a demandé s'ils auraient acheté à un prix moindre si l'association n'avait pas existé, qu'ils ont répondu qu'ils auraient payé 20 francs de moins. Mais en résulte-t-il que l'association a opéré une hausse de 20 francs? Non, sans doute. Cela veut dire que, sans l'association, la coalition en baisse aurait existé, et qu'en vertu de la coalition ils auraient payé 20 francs de moins.

Ainsi, malgré les besoins de l'approvisionnement, un hiver rigoureux, une consommation considérable, ils seraient parvenus à paralyser par la coalition en baisse une hausse inévitable. L'association les en a empêchés. Elle n'a pas profité d'une hausse, elle a empêché une baisse, et ce qui le prouve d'un mot, c'est qu'on a, après l'association, vendu le même prix que les années précédentes.

Voyons donc maintenant ce qu'il y a de sérieux dans ce qu'on vous disait dans l'intérêt des consommateurs qu'on prétend si fortement menacé. La réalité, Messieurs, est que le sort des consommateurs ne subit aucun changement dans toutes ces variations de prix. Qu'il y ait hausse ou baisse, il n'éprouve aucune augmentation ou diminution, il paye toujours le même prix.

En voulez-vous la preuve? Il y a eu bien des variations dans les prix d'achats en gros depuis 1853; eh bien! voici le relevé officiel des mercuriales du marché au bois:

1853. Bois 1 ^{re} qualité, 21 fr. 50, ordinaire, 19 fr., blanc, 14 fr. 95 c.	—	21	—	19	—	14	20
1840. — — — — —	—	20	95	—	19	—	14 35
1841. — — — — —	—	20	40	—	19	—	14 45

Maintenant voyons ces souffrances des ouvriers des ports. Je regrette que mon adversaire n'ait pas eu à parcourir les bords de l'Yonne et de la Cure.

M^e Marie: Mon adversaire vient d'Avallon, je l'en félicite.

M^e Dupin: Et vous êtes resté fort heureusement à Paris, je vous en félicite également.

Si mon adversaire avait parcouru ces ports, il saurait à qui s'adressent les malédictions ou les bénédictions. Il saurait à qui on attribue la différence dans le nombre des flottaions. Ce n'est certainement pas à ceux qui ayant acheté sont prêts à vendre qu'on l'attribue, mais bien à ceux qui se sont coalisés pour ne pas acheter.

Maintenant voyons savoir ce que pensent les propriétaires de bois dont vous prenez la cause en main sans leur consentement? Je vais vous faire connaître leur opinion par deux pièces revêtues des signatures les plus notables, de celles de MM. de Chastellux, Lepelletier d'Aulnay, etc.

Le premier de ces certificats est ainsi conçu:

Les propriétaires soussignés, habitant l'arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, déclarent, pour rendre hommage à la vérité, à l'occasion du procès scandaleux intenté par soixante-quinze marchands de bois de Paris contre MM. Moreau, Thourau et Ouvre, aussi marchands de bois à Paris; Galy et Bidault, d'Avallon, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, que l'opinion générale dans le pays est que le reproche d'accaparement adressé à ces cinq honorables négociants est une calomnie odieuse; que ce reproche doit au contraire être rétorqué contre les plaignants qui s'étaient eux-mêmes coalisés pour faire tomber à vil prix la principale production du Morvand, à tel point que si cette coalition n'avait pas été déjouée par leurs adversaires actuels les bois n'auraient pas été vendus plus de 50 fr. le décastère, ce qui causait la ruine de tous les propriétaires de bois.

En effet, qu'ont fait ces cinq hommes justement estimés dans la contrée? Ils ont acheté les bois du Morvand; ils ont usé de cette liberté dont doit jouir le commerce, de cette liberté qui en facilite les relations et en fait la prospérité. Il n'y a jamais eu dans cette œuvre la moindre idée d'accaparement; elle n'a été qu'une spéculation ordinaire avec ses chances aléatoires, et ce n'est qu'en dépit d'un complot si heureusement déjoué dans l'intérêt du pays que la plainte a été formée.

Puisse cette plainte avoir le sort qu'elle mérite, être rejetée par la justice! La question à juger est une question de vie ou de mort pour le Morvand; si elle est jugée dans le sens de l'attaque, les propriétaires de bois sont ruinés. Il ne leur reste que la ressource du défrichement des bois du Morvand, de cette contrée qui fournit 50,000 décastères de bois à la consommation de Paris; tandis que si bonne justice est faite, la vente des bois ne sera plus paralysée par un accord coupable, et la concurrence qui devra, dans ce cas, s'établir entre les marchands de Paris et ceux de province leur rendra leur véritable valeur, et mettra les propriétaires à même de remplir les charges imposées à la propriété, et conciliera tous les intérêts.

La présente déclaration est faite pour servir ce que de droit.

Château-Chinon, 9 juillet 1842.

Et ce certificat est signé des principaux propriétaires du pays. On remarque les signatures de M. Petitier, président du Tribunal; Gautherin, sous-préfet; Toujard de la Planchette, membre du conseil-général; Delalogue et Goguelay, notaires, etc.

Voilà ce que j'avais à répondre à mon adversaire. Maintenant je terminerai comme il l'a fait, en vous priant de porter votre pensée sur les effets du procès actuel. Si la demande de nos adversaires est rejetée, ce sera une bonne leçon pour eux et pour tout le monde. Ainsi les adversaires apprendront qu'il ne faut plus se coaliser pour la baisse, parce qu'il peut se trouver toujours quelqu'un tout prêt pour déjouer ces tentatives. Ils apprendront qu'il faut se présenter franchement sur les marchés et acheter au prix que peut déterminer une légitime concurrence. Si vous rejetez la demande des adversaires, vous coupez court à ces mauvaises passions, à ces coupables concertés dont vous avez pu apprécier les déplorables effets.

Si, au contraire, la plainte était admise, si on disait: le commerce de Paris a pu se coaliser pour faire tomber les prix, alors vous placez les propriétaires forestiers et tout le commerce du haut sous la souveraineté de ces messieurs de bas, vous préparez la ruine des premiers, vous donnez aux seconds des lettres de marque sur la province, vous les autorisez à lui courir sus et à disposer d'elle selon leur bon plaisir. Ils n'auront plus qu'une chose à faire, ce sera de s'entendre et de se croiser les bras jusqu'à ce que le commerce du haut vienne courber le front devant eux et se rendre à merci.

Mais vous rejetez cette demande, que rien, d'ailleurs, en fait ou en droit ne vient justifier, et vous aurez par là fait une chose utile au pays.

Je persiste.

L'affaire est renvoyée à demain pour le réquisitoire de M. de Royer, avocat du Roi.

Lampes-Careau.—Les lampes-Careau, si simples de mécanisme, si ingénieusement construites, si belles de forme et à si bon marché, tiennent le premier rang parmi les objets admis cette année à l'exposition de l'Académie de l'Industrie. Il devient plus que superflu d'insister aujourd'hui sur l'excellente de ces lampes, dont la supériorité a été démontrée par M. Francoeur et le baron Séguier, dans les rapports qu'ils en ont faits à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale. On sait que l'invention de cette lampe a mérité à M. Careau les récompenses les plus honorables. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.